



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2012187-0002 - Arrêté du 5 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages du Porigo, du Fort Neuf, de la Grande Plage de Port Maria et de Saint- Julien sur la commune de QUIBERON (Morbihan)	1
Arrêté N °2012188-0001 - Arrêté du 6 juillet 2012 réglementant le mouillage d'engins, notamment de pêche, aux abords du port d'Étel (Morbihan).	6

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012089-0002 - Arrêté du 29 mars 2012 accordant la médaille d'honneur du travail, à l'occasion de la promotion exceptionnelle du 2 juin 2012	7
Arrêté N °2012178-0004 - Arrêté du 26 juin 2012 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012	8
Arrêté N °2012178-0005 - Arrêté du 26 juin 2012 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012	9
Arrêté N °2012178-0006 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2012 accordant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012	10
Arrêté N °2012186-0009 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 relatif à la qualité de l'air	12
Arrêté N °2012187-0004 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 accordant la médaille d'honneur de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, à l'occasion de la promotion de l'année 2012	13
Arrêté N °2012188-0003 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 accordant la médaille d'honneur des syndicats professionnels à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012	14
Arrêté N °2012194-0001 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012	15

4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2012188-0002 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	16
--	----

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2012187-0005 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean- Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques	17
Arrêté N °2012187-0006 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Daniel TABARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la coordination interministérielle	20

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

08. Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2012184-0002 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant autorisation au renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration de PLOEMEUR au lieu- dit Ar Roc'h	21
Arrêté N °2012184-0003 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de Kergroise - GUIDEL	34
Arrêté N °2012185-0001 - Arrêté d'autorisation du 3 juillet 2012 au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RD 163 : liaison QUEVEN- PLOEMEUR - commune de QUEVEN et de PLOEMEUR	44

09. Service d'économie agricole

Arrêté N °2012166-0004 - Arrêté du 14 juin 2012 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro- environnementale 2 en 2012 (PHAE2)	48
Arrêté N °2012170-0002 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2012 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	50
Arrêté N °2012186-0006 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 fixant le seuil d'agrandissement au- delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % sur les droits à paiement unique liés aux transferts de foncier	52
Arrêté N °2012186-0007 - Arrêté en date du 4 juillet 2012 modifiant les limites intercommunales à la suite du remembrement de NOYAL MUZILLAC	53
Arrêté N °2012186-0008 - Arrêté en date du 4 juillet 2012 ordonnant le dépôt du plan de remembrement de NOYAL MUZILLAC constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement	54

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2012170-0003 - Arrêté du 18 juin 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ASSOCIATION BEGANNAISE GYM D'ENTRETIEN"	56
Arrêté N °2012184-0006 - Arrêté du 2 JUILLET 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "BUSHIDO 56"	57

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2012184-0004 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 désignant Mmes Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et M. Philippe EHOUARNE pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposés d'établissement hébergeant des majeurs de l'Etablissement public de santé mentale Jean- Martin Charcot à CAUDAN - modificatif	58
Arrêté N °2012184-0005 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan	60

8 Département hébergement logement

Arrêté N °2012192-0002 - Arrêté du 10 juillet 2012 portant attribution de subvention dans le cadre de la prévention de la maltraitance envers les adultes vulnérables	63
---	----

5604 Direction départementale de la protection des populations

5. Service santé et protection animale

Arrêté N °2012187-0001 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56839 au docteur vétérinaire CLAUDE Carole pour le département du Morbihan	64
Arrêté N °2012192-0001 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56840 au docteur vétérinaire ANDRIEU Morgane pour le département du Morbihan	65
Arrêté N °2012193-0001 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 accordant le mandat sanitaire spécialisé n ° 56841 au docteur vétérinaire LAGADEC- PELLE Sophie pour le département du Morbihan	66

6. Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012186-0001 - Arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2011202-0004 du 21/07/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. AUDIC André - Le Lac - 56340 CARNAC	68
Arrêté N °2012186-0002 - Arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2011202-0002 du 21/07/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. DERVAL François - La Moraie - 56800 TAUPONT	69
Arrêté N °2012186-0003 - Arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2011202-0001 du 21/07/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme GAUTIER "EARL de Trogalen" - Trogalen - 56160 SEGLIEN	70
Arrêté N °2012186-0004 - Arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2011202-0003 du 21/07/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE NAOUR Michel - Sainte Jeanne - 56110 LE SAINT	71

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012173-0004 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - SARL OASIS SERVICES à PLOEMEUR	72
Arrêté N °2012186-0005 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - CCAS de BUBRY	73
Autre - Récépissé de déclaration du 28 juin 2012 d'un organisme de services à la personne - CRACH ENTRETIENS JARDINS SERVICES à CRACH	74
Autre - Récépissé de déclaration du 2 juillet 2012 d'un organisme de services à la personne - DANO PAYSAGE à PLUMELIN	75

Autre - Récépissé de déclaration du 5 juillet 2012 d'un organisme de services à la personne - M. VIGORELLI FRANCESCO à QUISTINIC	76
Autre - Récépissé de déclaration du 5 juillet 2012 d'un organisme de services à la personne - SARL LES DAMES DE COMPAGNIE à LORIENT	77
Autre - Récépissé du 21 juin 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL OASIS SERVICES à PLOEMEUR	78
Autre - Récépissé du 2 juillet 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL SOLUTION POUR TOUS à MUZILLAC	79
Autre - Récépissé du 4 juillet 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - CCAS de BUBRY	80
Décision - Décision du 11 juillet 2012 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan	81
Décision - Décision du 13 juillet 2012 relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier - 1ère section d'inspection	83
Décision - Décision du 13 juillet 2012 relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier - 3ème section d'inspection	84
Décision - Décision du 13 juillet 2012 relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier - 5ème section d'inspection	85
Décision - Décision du 13 juillet 2012 relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier - 7ème section d'inspection	86

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012174-0003 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Er Votenn Vras" à ARZON	87
Arrêté N °2012174-0005 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Foyer logement La Vallière" à CARENTOIR	88
Arrêté N °2012174-0006 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Le Bocéno" à AURAY	89
Arrêté N °2012174-0007 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Anne Le Rouzic" à CARNAC	90
Arrêté N °2012174-0008 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Stiren er Mor" à GAVRES	91
Arrêté N °2012174-0009 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Clair Logis" à GUEMENE SUR SCORFF	92
Arrêté N °2012174-0010 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Louis Aragon" à LANESTER	93
Arrêté N °2012174-0011 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Kerderff" à LARMOR PLAGE	94

Arrêté N °2012174-0012 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence du Phare" à LARMOR PLAGE	95
Arrêté N °2012174-0013 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Clémenceau" à LOCMINE	96
Arrêté N °2012174-0014 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Lefort" à LORIENT	97
Arrêté N °2012174-0015 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence de Kerguesténe" à LORIENT	98
Arrêté N °2012174-0016 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Les Métairies" à NIVILLAC	99
Arrêté N °2012174-0017 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence La Peupleraie" à PLUMELEC	100
Arrêté N °2012174-0018 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Les Dunes" à QUIBERON	101
Arrêté N °2012174-0019 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Kérozer" à SAINT AVE	102
Arrêté N °2012174-0020 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Maison de retraite Saint Joachim" à SAINTE ANNE D'AURAY	103
Arrêté N °2012174-0021 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence du Penhoët" à SENE	104
Arrêté N °2012174-0022 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence de Ménimur" à VANNES	105
Arrêté N °2012174-0023 - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Résidence Pasteur" à VANNES	106
Arrêté N °2012181-0001 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins 2012 du FAM de BELLE ILE	107
Arrêté N °2012181-0002 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du pôle adulte de Kervihan à BREHAN	108
Arrêté N °2012181-0003 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins 2012 du foyer accueil de jour "Foyer Soleil" de LORIENT géré par l'AIPSH	109
Arrêté N °2012181-0004 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins 2012 du FAM "Keryhuel" de MONTERBLANC	110
Arrêté N °2012181-0005 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins 2012 du FAM "Les Fontaines" de LOCQUeltas	111

Arrêté N °2012181-0006 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins 2012 du FAM "Le Liorzig" de PLUNERET	112
Arrêté N °2012181-0007 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins 2012 du SAMSAH d'ARZON	113
Arrêté N °2012181-0008 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins 2012 du SAMSAH 56 de LORIENT	114
Arrêté N °2012181-0009 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins 2012 du foyer d'accueil médicalisé KERDONIS, à VANNES, géré par l'AFP	115
Arrêté N °2012181-0010 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins 2012 du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières", à HENNEBONT, géré par l'ADAPEI	116
Arrêté N °2012181-0011 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins 2012 du foyer d'accueil médicalisé "Kreiz- er- Prat" de PLOUAY	117
Arrêté N °2012181-0012 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins 2012 du foyer d'accueil médicalisé "Rohr Mez" de PLOEMEUR	118
Arrêté N °2012181-0013 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 pour la MAS de Kerblay à SARZEAU et du Coudray à LA CHAPELLE CARO	119
Arrêté N °2012181-0014 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 du centre de pré- orientation de LORIENT	121
Arrêté N °2012181-0015 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la MAS "Henvel" de GRAND- CHAMP	123
Arrêté N °2012181-0016 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM de BELLE- ILE géré par l'hôpital de BELLE- ILE	125
Arrêté N °2012181-0017 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la MAS "Foyer Soleil" à LORIENT	126
Arrêté N °2012181-0018 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la MAS " Les Bruyères" de GUEMENE SUR SCORFF	128
Arrêté N °2012181-0019 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la MAS "Villa Cosmao" à LORIENT	130
Arrêté N °2012181-0020 - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'UEROS à PLOEMEUR	132
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 de la MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE ARC EN CIEL à QUISTINIC	134
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD A DENN ASKELL à LORIENT	136
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD APF à PLESCOP	138
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD Bleu Cerise Kervihan à BREHAN	140

Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD du PONT COET à VANNES	142
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD Fandguelin à ST JACUT LES PINS	144
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD GITE à VANNES	146
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD La Bousseleiaie à REDON	148
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD LE MOULIN VERT à VANNES	150
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD LE QUENGO à LOCMINE	152
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD TRISOMIE 21 à VANNES	154
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SJDV GABRIEL DESHAYES à BRECH	156
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du SFEFIS GABRIEL DESHAYES à BRECH	158
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADPEP du MORBIHAN	160
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IEA BONDON à VANNES	162
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IEFPA ANGE GUEPIN à PONTIVY	164
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IEA AR MEN à PLOEMEUR	166
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME FANDGUELIN à ST JACUT LES PINS	168
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME KERVIHAN à BREHAN	170
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME PONT COET à GRANDCHAMP	172
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME TRELEAU à PONTIVY	174
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IMPRO LA BOUSSELAIE à RIEUX	176
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IMPRO LE MOULIN VERT à SUSCINIO-SARZEAU	178
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP FANDGUELIN à ST JACUT LES PINS	180
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP LA BOUSSELAIE à RIEUX	182
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP LE QUENGO à LOCMINE	184

Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 du Centre Gabriel DESHAYES à BRECH	186
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 Portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI du MORBIHAN	188

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE SUD à LORIENT - Avis de concours interne sur titres du 11 juillet 2012 afin de pourvoir trois poste de cadre de santé	190
Avis - EHPAD LA GACILLY - Avis de concours interne sur titres du 9 juillet 2012 pour le recrutement d'un maître ouvrier (service technique)	191
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 27 juin 2012 relative à la délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public	192
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 27 juin 2012 relative à l'attribution de délégation de signature à M. Joël LE GUEN, ingénieur hospitalier principal	193
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 27 juin 2012 relative à l'attribution de délégation de signature à Mme Marine PABOEUF, ingénieur hospitalier	194
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 27 juin 2012 relative à l'attribution de délégation de signature à Mme Nathalie CHABIRON, attachée d'administration hospitalière	195
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 27 juin 2012 relative à l'attribution de fonctions et délégation de signature à M. Jacques LE FORESTIER, directeur adjoint	196

5629 Divers

Arrêté N °2012186-0010 - PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Loire- Estuaire	197
Décision - RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration du 29 juin 2012 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à VANNES	198

Région Bretagne

CAR

Décision - COUR D'APPEL DE RENNES - Décision du 1er juin 2012 portant délégation conjointe de signature à M. Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de RENNES, en matière administrative et de rémunération des personnels	199
---	-----

DIRO

Arrêté N °2012187-0003 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN165 (sens BREST- Nantes) à THEIX et reclassement dans le domaine public communautaire de VANNES- Agglo	200
---	-----

DRAAF

Arrêté N °2012180-0003 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012 / 2013, ainsi qu'à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest	203
---	-----

ZDO

Arrêté N °2012186-0011 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse - Normandie, préfet du Calvados	206
Arrêté N °2012188-0004 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	207



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012/081 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages du Porigo, du Fort Neuf, de la Grande Plage de Port Maria et de Saint-Julien sur la commune de Quiberon (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 10/349 du maire de Quiberon du 9 juillet 2010.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

CONSIDERANT nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages du Porigo, du Fort Neuf, de la Grande Plage de Port Maria et de Saint-Julien sur la commune de Quiberon (Morbihan).

ARRETE

Plage du Porigo

Article 1^{er} : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Porigo sur la commune de Quiberon, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade.

Article 2 : La zone de baignade établie sur la plage du Porigo par le maire de Quiberon est délimitée par les points suivants :

A : 47°29,010' N – 003°05,886' W

B : 47°29,177' N – 003°05,818' W

C : 47°29,204' N – 003°05,865' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Plage du Fort Neuf

Article 3 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage du Fort Neuf sur la commune de Quiberon, il est créé une zone réglementée comprenant un chenal de navigation.

Article 4 : Le chenal de navigation de la plage du Fort Neuf est implanté au droit de la cale et délimité par les points suivants :

A : 47°28,909' N – 003°05,632' W

B : 47°28,913' N – 003°05,505' W

C : 47°28,948' N – 003°05,546' W

D : 47°28,925' N – 003°05,636' W

Cette zone, matérialisée à tribord par des bouées coniques jaunes et à bâbord par des bouées cylindriques jaunes, est réservée aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés. Le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit y sont interdits.

Grande Plage de Port Maria

Article 5 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la Grande Plage de Port Maria sur la commune de Quiberon, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Article 6 : La zone de baignade établie sur la Grande Plage de Port Maria par le maire de Quiberon est délimitée par les points suivants :

A : 47°28,752' N – 003°07,330' W
B : 47°28,634' N – 003°07,328' W
C : 47°28,630' N – 003°07,180' W
D : 47°28,566' N – 003°06,959' W
E : 47°28,639' N – 003°06,817' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Plage de Saint-Julien

Article 7 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Saint-Julien sur la commune de Quiberon, il est créé une zone réglementée comprenant un chenal de navigation.

Article 8 : Le chenal de navigation de la plage de Saint-Julien est implanté au droit de la cale et délimité par les points suivants :

A : 47°30,111' N – 003°07,007' W
B : 47°30,099' N – 003°07,178' W
C : 47°30,085' N – 003°07,176' W
D : 47°30,091' N – 003°07,003' W

Cette zone, matérialisée par des bouées jaunes de type latéral, est réservée aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés. Le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit y sont interdits.

Dispositions communes

Article 9 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Quiberon, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 10 : Des schémas représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 12 : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique suivants sont abrogés :

- l'arrêté n° 06/97 du 8 avril 1997 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande Plage de Port Maria ;
- l'arrêté n° 07/97 du 8 avril 1997 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Saint-Julien ;
- l'arrêté n° 08/97 du 8 avril 1997 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Porigo ;
- l'arrêté n° 10/98 du 21 avril 1998 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Fort Neuf.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, le maire de Quiberon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la mairie et sur les plages.

Brest, le 5 juillet 2012

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,

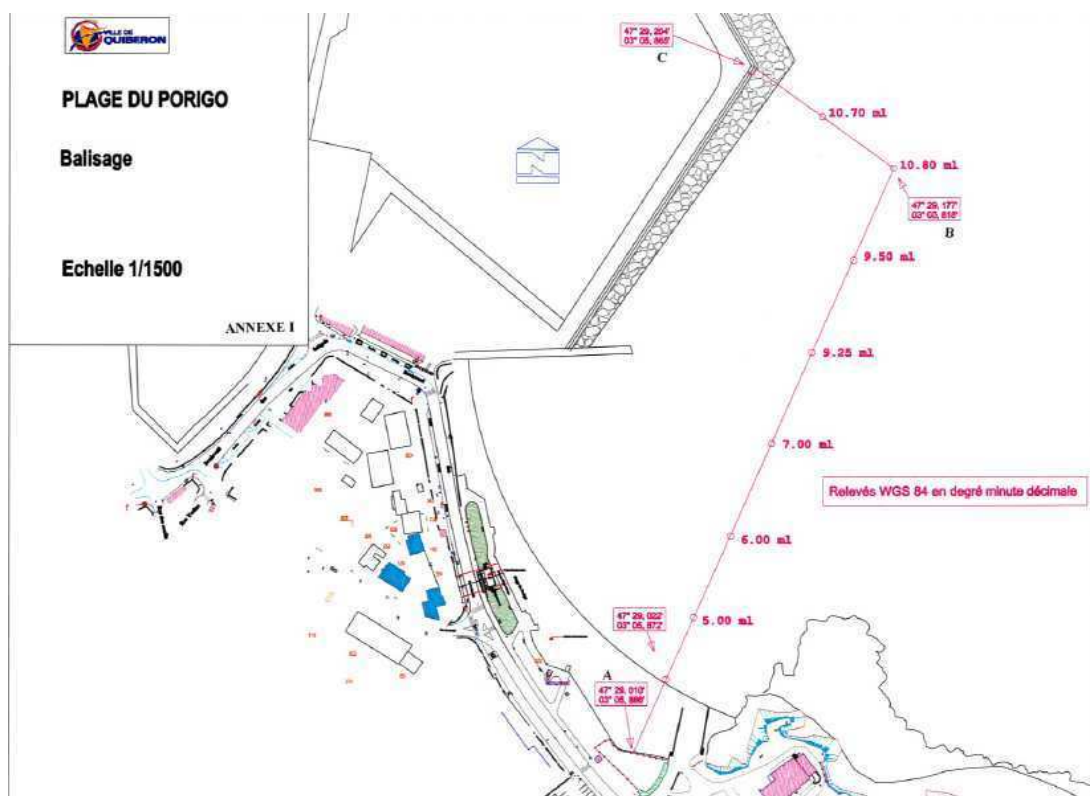


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

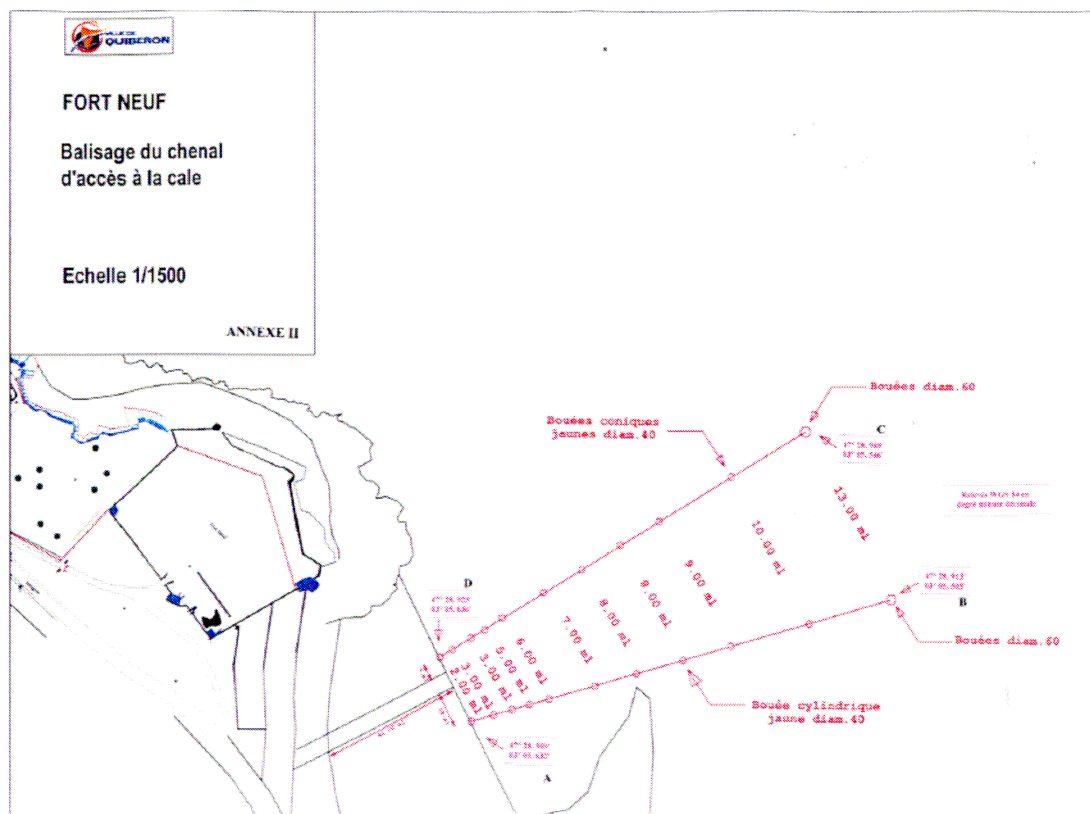
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ANNEXE I Plage du Porigo



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II Plage du Fort Neuf



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

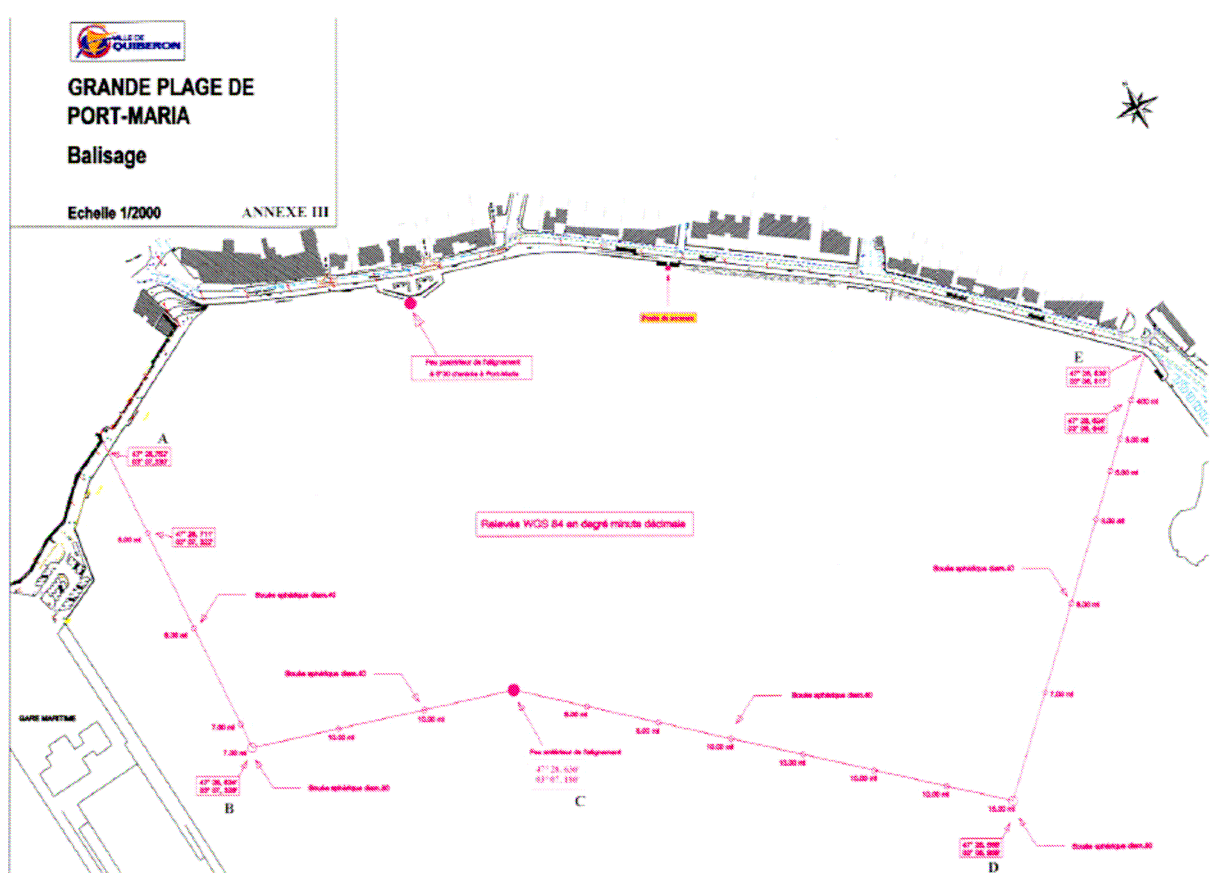


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ANNEXE III Grande plage de Port Maria



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

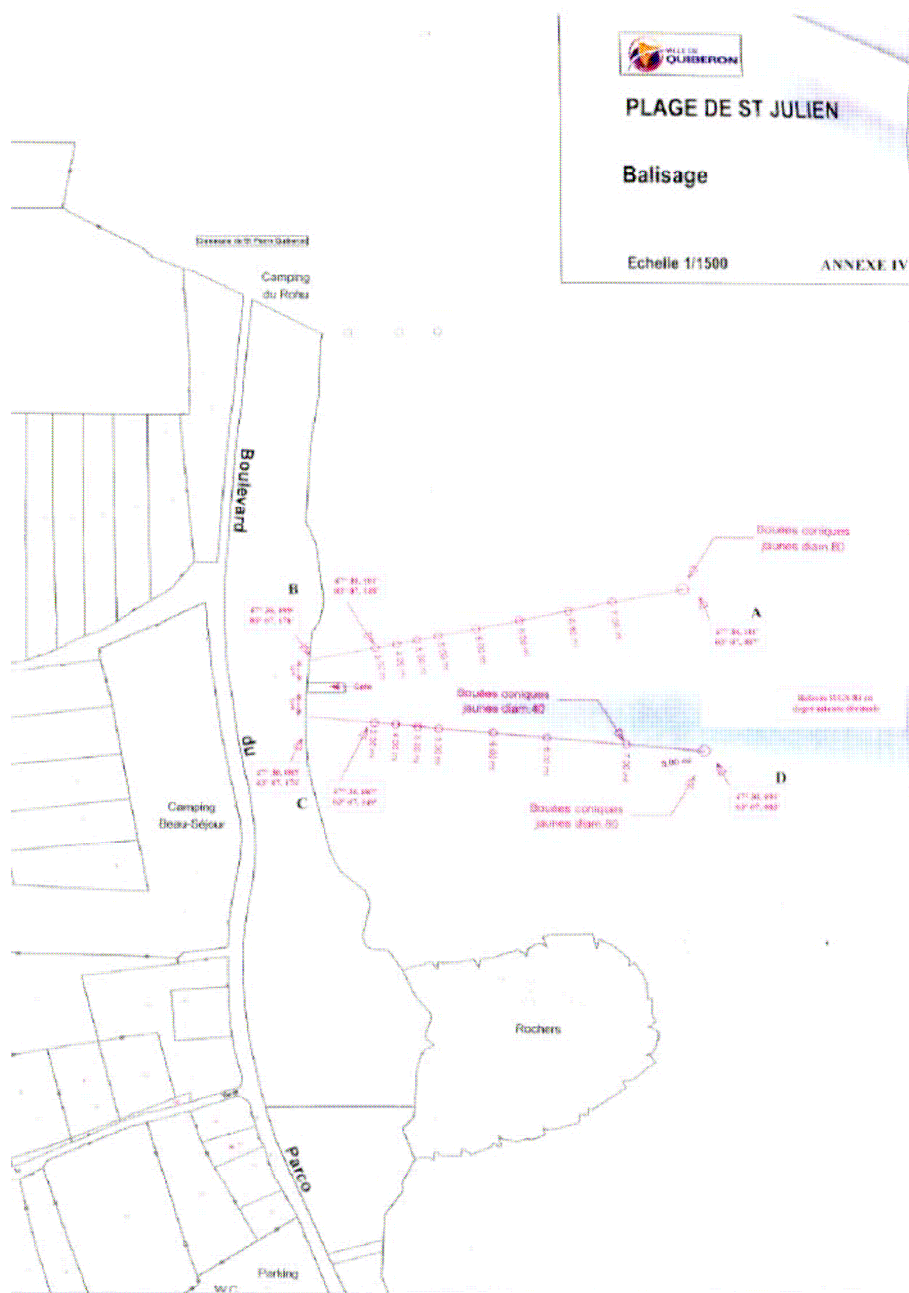


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ANNEXE IV Plage de Saint-Julien



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012-87 réglementant le mouillage d'engins, notamment de pêche, aux abords du port d'Etel (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
VU l'arrêté n° 2010/07 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique.

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le mouillage d'engins pour assurer la sécurité des navires accédant au port d'Etel, en raison des caractéristiques nautiques de l'entrée de la rivière d'Etel ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une zone réglementée au droit du chenal d'accès au port d'Etel et dans la rivière d'Etel en aval des limites transversales de la mer.

Cette zone est délimitée :

- au sud-ouest côté mer, par un demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi de Plouhinec ;
- au nord côté rivière d'Etel, par une ligne reliant le point : 47°39,63' N - 003°12,73' W (coordonnées en WGS 84) sur la rive ouest au point : 47°39,63' N - 003°12,43' W (coordonnées en WGS 84) sur la rive est.

Article 2 : Dans cette zone, le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation et notamment tout engin de pêche tel que filet, casier ou ligne est interdit.

Article 3 : Un schéma représentant l'implantation de la zone réglementée est annexé au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° 18/88 du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 1988 réglementant le mouillage d'engins, notamment de pêche, aux approches du port d'Etel est abrogé.

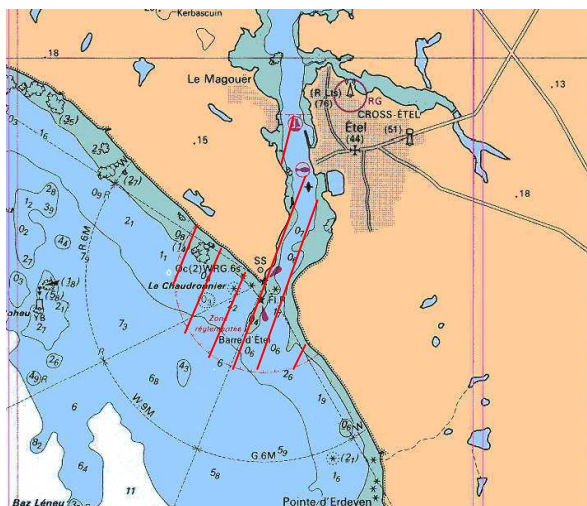
Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la capitainerie du port d'Etel.

Brest, le 6 juillet 2012

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique

ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.
Arrêté N°2012188-0001 - 13/07/2012

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2012-2 portant
attribution de la Médaille
d'honneur du travail
Promotion exceptionnelle du 2 juin 2012

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
CONSIDÉRANT la tenue du Congrès Annuel de l'UNAPEI le 2 juin 2012 à Saint-Brieuc,
CONSIDÉRANT l'accord de Monsieur Xavier Bertrand, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de déroger au principe de délivrer des médailles d'honneur du travail lors des deux promotions fixées au 1er janvier et au 14 juillet, par courrier du 20 février 2012,
Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
aux travailleurs handicapés de l'ADAPEI du Morbihan

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon Argent est décernée à :

Monsieur Christian Kerjouan, demeurant Pontivy
Ouvrier au CEM 56 – Pontivy

Monsieur Christian Souchet, demeurant Pontivy
Ouvrier au CEM 56 – Pontivy

Monsieur Eric Callonec, demeurant Quéven
Ouvrier à l'ESAT Alter Ego - Hennebont

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Vannes, le 29 mars 2012
Le Préfet,

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 26 juin 2012, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 26 juin 2012, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2012

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de Mme le Sous-Préfet, Directrice de cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

M. Michel BAHON, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Guer,
M. Jean-Yves BOUSSO, commandant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Molac,
M. Jean-Marie DRULA, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Vannes,
M. Daniel EVENNO, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Belz,
M. Clément GABILLET, major volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Plumelec,
M. Didier LE FRANC, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Languidic,
M. Jean-René LE STRAT, major professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Jean-Paul LELIEVRE, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Mauron,
M. Armel LORIC, sergent-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Vannes,
M. Alain MALLET, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Belz,
M. Pascal PREVOST, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Vannes,
M. Yves RIVALAIN, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Cléguérec,
Mme Sylvie MAGRE épouse ROCHENARD, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Questembert,
M. Dominique ROBIC, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Vannes,
M. Raynald VAUDEL, major volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Régigny,

Médaille de vermeil :

M. Michel ALLANO, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Pluvigner,
Mme Isabelle BRAGEUL épouse HUET, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Rohan,
M. Patrick CHENORIO, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Guer,
M. Frédéric CORNE, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Sarzeau,
M. Jean-Claude CRUSSON, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Pénestin,
M. André EON, capitaine volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Campénéac,
M. Gérard EVAÏN, caporal volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Questembert,
M. Didier GUIHARD, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Pénestin,
M. Hervé INESTA, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Vannes,
M. Philippe LAMOUR, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Pontivy,
M. Bernard LE BIHAN, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Plumelec,
M. Loïc LE BRUN, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Questembert,
M. Michel LE HAZIFF, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Baud,
M. José MARTINEZ, sergent-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Vannes,
M. Fabrice MAYET, major professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Etat major,

M. Didier MOUSEL, lieutenant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Dominique PFEISTER, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Carnac,
M. Alain RIO, major volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Ploërdut,
M. Pascal ROLLO, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Lorient,

Médaille d'argent :

M. Armel BOCHER, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de La Roche-Bernard,
M. Nicolas BOULE, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Ploërmel,
M. Jean-Luc BREHELIN, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Plumelec,
M. Hervé CANDALH, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Plouhinec,
M. Jackie CHAUVEL, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Rohan,
M. Jean-Michel CHAUVEL, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Plouay,
M. Christophe CRUSSON, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Pénestin,
M. Christian DANIELO, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Vannes,
M. Loïc DENIS, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de La Roche-Bernard,
M. Hervé DREAN, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de la Roche-Bernard,
M. Jérôme GAUTER, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Plouhinec,
M. Yves GICQUEL, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Sarzeau,
M. Patrice GOUADEC, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Cédric GUEHENNEC, sergent professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Lorient,
Mme Elise GUENNEC, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Groix,
Mme Florence BARON épouse JAN, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Pontivy,
M. Pierrick JANVIER, adjudant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Pascal JOLLIVET, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Pluvigner,
M. Patrick JOUBERT, sergent-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Camac,
M. Gilles KERYFEN, adjudant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Lorient,
M. Guenhaël LABAS, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Questembert,
M. Jean-Luc LE LAIN, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Plouray,
M. Bertrand LE DEVENTEC, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Languidic,
M. Philippe LE MERLUS, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Pontivy,
M. Stéphane LE PARC, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Inguiniel,
M. Dominique LECOMTE, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Mauron,
M. Gilbert LUNVEN, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Belz,
M. Olivier MICHEL, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Molac,
M. Didier MORON, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Malestroit,
M. Denis MOURIEC, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Languidic,
M. Pascal ODY, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Ploërmel,
M. Michel OLIERIC, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Le Palais,
M. David PELLERIN, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Malestroit,
M. Jean-Marc PICHON, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Plouhinec,
M. Pierre RICOLLEAU, capitaine pharmacien volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Rohan,
M. Anthony SALVAR, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Pontivy,
M. Yannick SAMSON, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. André SIMON, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Pontivy,
M. Eric SZYMCZAK, commandant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,

M. Serge TASTARD, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Malestroit,
M. Stéphane TATIBOUET, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Saint-Jean-Brévelay,
M. Patrick TREGUER, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CS de Belz,
M. David UZEL, sergent volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, CSP de Lorient

Article 2 - Mme le Sous-Préfet, Directrice de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 juin 2012

Le préfet,

Jean-François Savy



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET
ET DE LA SECURITE
Service interministériel
de défense et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
Vu le livre II du code de l'environnement et, notamment, ses articles L 221-1, L 223-1, L 223-2 et R 221-1 ;
Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 instituant les mesures d'urgence à prendre en cas de pic de pollution atmosphérique ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 15 février 2012 ;
Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 mars 2012 ;
Considérant que certains polluants, dont les particules (PM₁₀) ont un effet sur la santé ;
Considérant que, lorsque certains niveaux de pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public et prend, en application de l'article L 223-1 du code de l'environnement susvisé, les mesures propres à limiter l'ampleur de la pointe de pollution et ses effets sur la population ;
Considérant l'article R 411-19 du code de la route qui permet les mesures de suspension ou de restriction de la circulation par le préfet aux fins de limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution ;
Considérant en conséquence la nécessité de définir les modalités d'information en cas de dépassement des seuils, sans pour autant déterminer préalablement les mesures restrictives qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de dépassement du seuil d'alerte ;
Considérant que le seuil nécessitant une information et des recommandations et le seuil d'alerte ont été abaissés pour permettre une meilleure prévention des risques associés aux pollutions liées aux particules (PM₁₀) et qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral relatif aux pics de pollution susvisé ;
Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modification de l'arrêté relatif aux pics de pollutions

L'annexe I à l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 relatif aux mesures d'urgence à prendre en cas de pics de pollution atmosphérique est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.
Les fiches jointes à l'arrêté préfectoral susvisé en annexe III (dépassement du seuil d'information et de recommandation) et en annexe IV (dépassement du seuil d'alerte) relatives aux particules (PM₁₀) sont remplacées par les fiches jointes au présent arrêté.

Article 2 : L'alinéa 1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 est remplacé par les présentes dispositions :

L'association AIR BREIZH avertit immédiatement la Préfecture du Morbihan par fax au numéro 02 97 42 59 45, en mettant la DREAL de Bretagne et l'ARS Bretagne en copie et, dans un deuxième temps, les collectivités locales concernées, et les informe régulièrement de l'évolution des concentrations mesurées ainsi que du retour sous les seuils concernés.

Le reste est sans changement.

Article 3 : Mme la Directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan, M. le Président d'AIR BREIZH, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des communautés d'agglomération de Vannes et de Lorient ainsi que l'ensemble des maires des communes appartenant à ces structures intercommunales. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 4 juillet 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ
accordant la médaille de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles

promotion de l'année 2012

le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le ministre de l'Agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets ;
A l'occasion de la promotion de l'année 2012 ;
Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La médaille d'Argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Alain PASCO, exploitant agricole, président de la caisse locale Groupama de Pontivy ;

Article 2 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Madame Marie-Annette GUEHO, agricultrice, administratrice de la caisse locale de crédit agricole de Malestroit ;
Monsieur Daniel PORTIER, exploitant agricole retraité, délégué du comité cantonal MSA de la Trinité Porhoët ;
Monsieur Bernard MEHAT, exploitant agricole, vice-président du comité cantonal MSA d'Allaire ;
Monsieur Gérard JOSSE, agriculteur, administrateur de la caisse locale de crédit agricole de La Gacilly ;
Madame Annie ROUSSEL, exploitante agricole, présidente du comité cantonal MSA de Rochefort-en-Terre ;
Monsieur Jean LAMOUR, exploitant agricole retraité, délégué, ancien président du comité cantonal MSA de Rohan ;
Monsieur Guy LE SOMMER, commerçant, administrateur de la caisse locale de crédit agricole de Grand-Champ ;
Madame Véronique LE CREN, artisan, vice-présidente de la caisse locale de crédit agricole de Baud ;
Monsieur Philippe RAULT, chef d'entreprise, président de la caisse locale de crédit agricole de Saint-Avé – Ménémur ;
Monsieur Hervé BRULE, chef d'entreprise, président de la caisse locale de crédit agricole de Josselin ;
Madame Chantal CLEQUIN, gestionnaire, administratrice de la caisse locale de crédit agricole de Pontivy ;
Monsieur Michel LE POCHAT, commerçant, administrateur de la caisse locale de crédit agricole de Plouay.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 juillet 2012

Le Préfet,

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTE

portant attribution de la médaille d'honneur
des syndicats professionnels

Promotion du 14 juillet 2012

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté en date du 14 février 1933 de M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale modifié par l'arrêté du 14 octobre 1933,
- Vu l'arrêté du 12 avril 1972 de M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la population donnant délégation aux préfets pour décerner la médaille d'honneur des syndicats professionnels,
- Vu la demande présentée le 2 mars 2012 par l'Union départementale CGT Force Ouvrière du Morbihan

Considérant l'engagement de M. Bigoin depuis 64 ans,

Sur la proposition de Mme la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012, la médaille d'honneur des syndicats professionnels, échelon Or, est décernée à :

- Monsieur Louis BIGOIN

Membre actif du bureau de l'Union départementale des retraités - Force Ouvrière du Morbihan dont il a participé à la création, en 1948, demeurant 13 Rue Jules Ferry, 56530 Quéven

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 juillet 2012

Le Préfet,

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 12 juillet 2012, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant désignation des membres
du conseil d'administration du conseil d'architecture
d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 78.172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant désignation des représentants de l'Etat, des professions concernées et des personnes qualifiées appelés à faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;

Vu le résultat des consultations entreprises auprès des divers organismes professionnels concernés dont le mandat des membres est arrivé à expiration ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Sont désignés pour faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du Morbihan :

1°) en tant que représentants de l'Etat :

- le représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,
- le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- le représentant de la direction académique des services de l'Education Nationale, direction des services départementaux de l'Education Nationale du Morbihan.

2°) en tant que représentants des professions concernées, nommés par le préfet :

- M. Matthieu BELBEOC'H, architecte D.P.L.G, représentant l'ordre des architectes,
- M. Jean-Luc BARBIER, architecte D.P.L.G, représentant l'ordre des architectes,
- M. Jacky Esnault, représentant la chambre des artisans, des professionnels et des entrepreneurs du bâtiment (CAPEB),
- M. Serge NICOLAS, géomètre-expert, représentant la chambre départementale des géomètres-experts.

3°) en tant que personnes qualifiées, nommées par le préfet :

- M. Rémy ALLAIN, Professeur des Universités (er),
- M. Ronan LE DELEZIR, Géographe, Maître de Conférences Aménagement du Territoire, Université de Bretagne Sud, IUT de Lorient, 6è adjoint - environnement Développement Durable de la Mairie de Crac'h.

Article 2 – Les membres du conseil d'administration, autres que les représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 – Monsieur le secrétaire général de préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 juillet 2012

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 mai 2009 maintenant M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction et notamment les demandes d'asile, les naturalisations, les mesures de réadmission, de reconduite à la frontière et les expulsions d'étrangers en situation irrégulière ainsi que les documents et décisions suivants :

Bureau des étrangers et de la nationalité

Section nationalité :

délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire
suivi de la mise en œuvre départementale du programme "identité nationale électronique sécurisé" (INES)

Section étrangers :

co-animation du pôle "étrangers"
délivrance des titres de séjour étranger : récépissés, renouvellements, cartes de résidents, certificats de résidence algériens, documents de circulation pour mineur étranger, titres d'identité républicains, titres de voyage pour réfugiés et pour titulaires de la protection subsidiaire, visas de retour ;
participation au pôle de cohésion sociale ;
ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative ;
information du Parquet auprès du tribunal de grande instance sur les mesures de rétention ;
demandes de prolongation de rétention auprès du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance ;
saisines des consulats en vue de l'obtention de laissez-passer ;
mémoires en défense devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel des décisions de refus de séjour, des arrêtés pour reconduite à la frontière ou obligation de quitter le territoire français, des arrêtés d'éloignement, des et arrêtés de placement en rétention administrative, des arrêtés d'assignation à résidence.

Section naturalisation : saisine des services de l'Etat pour avis.

Lutte contre la fraude documentaire :

saisine du procureur de la République en cas de détection de fraude d'un titre d'identité ou de séjour.
participation au comité départemental de lutte contre la fraude (CODAF)

Bureau des usagers de la route

Section des cartes grises :

- pour l'arrondissement de Vannes :

Immatriculation des véhicules

Suivi de la mise en œuvre du système d'immatriculation des véhicules

Enregistrement et radiation de gages, délivrance de certificats de non-gage

Véhicules gravement accidentés, destructions
Agrément des revendeurs de cyclomoteurs
- pour le département :
Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits
Habilitation des professionnels du commerce automobile pour l'accès au SIV
Conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances
ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement

Section des permis de conduire

- pour l'arrondissement de Vannes :
Suspensions et annulations des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire
Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et Ploërmel
Expertise des permis étrangers
- pour le département :
Enregistrement des stages pour récupération de points
Participation au pôle de sécurité routière
Suivi des crédits des commissions médicales
Agrément des centres de récupération de points et des centres de formation de moniteurs
Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite

Régie de recettes

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques :

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental de l'aménagement commercial
Classement des offices de tourisme
Communes touristiques et stations classées de tourisme
Guides interprètes
Maîtres restaurateurs dont les arrêtés attribuant ce titre
Ventes au déballage, liquidations, soldes
Agents immobiliers dont la délivrance des cartes professionnelles
Réglementation des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et de petite remise dont la délivrance des cartes professionnelles
Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres
Colporteurs
Revendeurs d'objets mobiliers
Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au RCS

Section vie citoyenne :

Recensement des populations
Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
Cartes d'identité des maires et adjoints
Démissions des élus
Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
Contentieux
Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution
Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations culturelles, congrégations
Associations de bienfaisance
Associations syndicales libres
Fonds de dotation
Syndicats professionnels
Dons et legs
Recherches dans l'intérêt des familles
Annonces judiciaires et légale
Quêtes sur la voie publique
Jeux et loteries
Autorisations de travail le dimanche
Jurys d'assises

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau, sauf exception précisée à l'article 3, par :

Mme Myriam QUINTIN, attachée d'administration, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
Mme Monique LE GUINIO, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation routière
M. Franck VALLIERE, attaché principal d'administration, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Myriam QUINTIN, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Clairvonnick PHILIPPE, secrétaire administratif de classe normale et Melle Anne-Gaëlle RUNIGO, secrétaire administratif de classe normale au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence concomitante de ces cinq personnes, la signature de passeports urgents pourra être assurée par M. Franck VALLIERE, M. Robert LE BODIC, attaché d'administration, M. Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Franck VALLIERE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Robert LE BODIC, attaché de préfecture et M. Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 4 : L'arrêté du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Myriam QUINTIN, Mme Monique LE GUINIO, M. Franck VALLIERE, M. Marcel MENANT, Mme Clairvonnick PHILIPPE, Melle Anne-Gaëlle RUNIGO, M. Philippe PELLERIN, Mme Lydia LE GAL, M. Robert LE BODIC et M. Paul LE BRAZIDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel TABARD, attaché principal d'administration,
chef du bureau de la coordination interministérielle

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Daniel TABARD, chef du bureau de la coordination interministérielle ;

Considérant l'affectation de Mme Corinne BOUTET DREAN au bureau de la coordination interministérielle à compter du 1^{er} février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel TABARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de son bureau, toutes pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à l'exception :

- des arrêtés ;
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel TABARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne BOUTET DREAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau de la coordination interministérielle, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 3 : Le précédent arrêté du 8 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Daniel TABARD est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel TABARD, Mme Corinne BOUTET DREAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY

ARTICLE-1 - objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise la communauté d'agglomération du pays de Lorient (dénommée LORIENT Agglomération et succédant à la régie municipale eau et assainissement de la ville de Plœmeur) identifiée par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :

- poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de la commune de Plœmeur, et de son système de collecte
- Réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction :
 - réhabilitation du réseau de collecte,
 - construction de bassin tampon

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 28350. EH est située au lieu-dit Ar Roc'h. sur la commune de Plœmeur Elle est implantée sur les parcelles n°440 à 452, section BP du cadastre.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A)Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	1700	3750	1255	520	110

B)Débit de référence :

-4800 m³/j

Titre II : prescriptions

ARTICLE-2 - conditions générales

2.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2.2 - Descriptif de l'installation

Système de traitement :

2.2.1 – Filière EAU

- Bassin tampon en tête de 1600 m³
- Bassin d'aération (nitrification-dénitrification) de 5670 m³
- Clarificateur 334 m²
- 3 lagunes de stockage

2.2.2 – Filière BOUES

- Centrifugeuse
- chaulage
- stockage en silo fermé et désodorisé

2.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE-3 - Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les réseaux doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est

délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.
Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3.3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

3.4 Programme de travaux

Le maître d'ouvrage met en œuvre des travaux de restructuration, renforcement et réhabilitation du réseau de collecte et de transport des eaux usées:

Les travaux à réaliser, identifiés dans l'étude diagnostic du réseau de collecte, sont conduits selon le planning prévisionnel ci-après :

Travaux	Échéance	Secteur
Réhabilitation réseaux EU	De 2012 à 2022	Par tranche suivant échéancier de l'étude diagnostic
Renforcement PR	31/12/2012	St Mathurin
Satellite de télésurveillance		Tous PR non équipé
Diagnostic permanent réseau		Tout le réseau
Bâches de sécurité sur principaux PR	31/12/2013	ZAC de Iomener
		Le Rhun
		Kerloutan
		Caudric
		Anse du stole
	31/12/2014	St Mathurin
	31/12/2015	Fort bloqué
		Courégant Kerroc'h
	31/12/2016	Kerpape
		Le Golf
		Perello Saint jude
	31/12/2017	Fort du talud
		Le penher

ARTICLE-4 -Prescriptions applicables au système de traitement

4.1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

-le(s) réseau(x) de collecte .

-les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.

-l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).

-le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.

-les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4.2 - Point de rejet

Le rejet est réalisé par un émissaire en mer :

-milieu récepteur :Océan atlantique , à environ 1000m au large de la pointe du Talud.

-coordonnées Lambert 93 :

X : 214 800

Y : 6 752 390

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 -Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :	4730			
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	90	88%	426
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	25	93%	118
Matières en Suspension : MES (MES) :	-	35	86%	166
Azote globale (NGL):	15		86%	7
Phosphore total (Pt):	2 mg/l jusqu'au 31/12/2013		90%	9,46
	1 mg/l à partir du 01/01/2014		95%	4,73

Les analyses seront réalisées sur échantillons non filtrés, prélevés en entrée filière de traitement et en sortie clarificateur.

Valeurs limites complémentaires :

-Période de rejet :

-pH compris entre 6 et 8,5

-Température inférieure ou égale à 25 °C

-Absence de matières surnageantes

-Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

-Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réductrices :

-DBO₅ : 50 mg/l

-DCO : 250 mg/l

-MES: 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

-fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,

-Opérations programmées de maintenance,

-Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

A) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si les résultats des bilans 24 h sont conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement et conformes aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1 .
Le nombre maximal d'échantillons non conformes est fixé par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

B) Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

C) Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

D) Respect de la fréquence d'autosurveillance fixé par l'article 5.2.2.: si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4.4 - Prévention et nuisances

4.4.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

4.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE-5 -Autosurveillance du système d'assainissement

5.1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise :

A) Trop-pleins situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg DBO5 par jour :

- La mesure du débit en continu
- L'estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec

B) Trop-pleins situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour : la surveillance des rejets des trop-plein afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés avec, pour chaque déversement :

- L'estimation du temps de déversement
- L'estimation du volume déversé

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole
Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.2 - Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivation inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Programme d'autosurveillance

Aspect quantitatif			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES	
Volume	m ³	365	365
Pluviométrie	mm	365	

Analyses des effluents			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-	
		HORS PERIODE ESTIVALE	PERIODE ESTIVALE (1)
MES	mg/l et kg/j	20	8
DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	20	8
DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	10	8
NGL	mg/l et kg/j	10	8
NTK	mg/l et kg/j	10	8
NH ₄	mg/l et kg/j	10	8
NO ₂	mg/l et kg/j	10	8
NO ₃	mg/l et kg/j	10	8
Pt	mg/l et kg/j	10	8
Boues quantité de matière sèche	T de MTS	20	4

(1) JUILLET et AOUT

Afin de vérifier l'efficacité du traitement tertiaire, une surveillance de l'abattement bactériologique sera réalisée sur l'année 2013. En fonction des résultats cette surveillance pourra être maintenue.

PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE LAGUNES DE FINITION	
		ENTREE	SORTIE
Bactériologie E coli	N/100ml	12	12

Analyse sur échantillon ponctuel.

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto-surveillance du rejet.
- un manuel d'auto-surveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto-surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau ; et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.3 - Autosurveillance des épandages de boues

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :

-une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;

-une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

5.3.1 Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

5.3.2 Documents de suivi

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :

-la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.

-une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.

-une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).

-les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).

-l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

-les quantités de boues épandues par unité culturale ;

-les dates d'épandage ;

-les parcelles réceptrices et leur surface ;

-les cultures pratiquées ;

-le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

-l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;

-l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE-6 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

6.1 . Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012.

Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.

6.2 Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
	Nombre de mesures par année	3	4	6	8

La capacité nominale de traitement de la station étant de 1 700 kg DBO5/j (28 500 EH), **3** mesures par an sont prescrites.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

-Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012 pour cette substance.

-Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies

simultanément.

-Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012.

Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012.

6.3 Actualisation de la surveillance des micropolluants

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 6.1.

La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 6.2.

ARTICLE-7 - PRECRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

7.1 Destination des boues produites

Destination des boues produites (TMS/an)		
Epandage	Compostage	Centre d'enfouissement technique
100 %		

7.1.1 - Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

En cas d'impossibilité d'épandage, la solution alternative retenue est le compostage.

7.1.2 - Stockage

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

7.1.3 - Doses d'apport :

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports
- Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

7.2 - Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.
Les boues évacuées en provenance du réseau doivent être consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE-8 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS

8.1 - Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

8.2 - Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.3 - Transmissions mensuelles

8.3.1 – Filières « eau »

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, seront transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format

informatique d'échange de données « SANDRE ».

8.4 - Transmissions annuelles

8.4.1 – Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
B) un bilan annuel, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante

8.4.2 Filières « boues »

-Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

-Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

Titre III : dispositions générales

ARTICLE-9 -caractère de l'autorisatoin

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions complémentaires nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par ce dernier de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation .Les mesures nécessaires, pour faire disparaître les dommages provenant de son fait seront prises aux frais du permissionnaire.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE-10 - récolement

Le maître d'ouvrage fournira :

A) un plan des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté .

B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

ARTICLE-11 - durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE-12 -Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE-13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE-14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE-15 - sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE-16 - Publication et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan

Une copie de la présente autorisation sera modifiée (pour information) au conseil municipal de la commune de Plœmeur.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondés la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Plœmeur pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan

ARTICLE-17 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE-18 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Plœmeur, le maître d'ouvrage : président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient, le chef de service de l'ONEMA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Plœmeur.

Vannes, le 2 juillet 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION DE KERGROISE
COMMUNE DE GUIDEL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LORIENT
(LORIENT AGGLOMERATION)

Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU la demande de renouvellement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16/01/2012, présentée par monsieur le maire de la commune de Guidel, enregistrée sous le n° 56-2012-00024 et relative au renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration de GUIDEL Kergroise ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Lorient portant transfert de compétence assainissement collectif à compter du 1er janvier 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 5 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient le 7 juin 2012 ;

VU la réponse du pétitionnaire le 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise la communauté d'agglomération du pays de Lorient (dénommée LORIENT Agglomération et succédant à la commune de Guidel) identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :

- Poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de la commune de Guidel Kergroise. et de son système de collecte
- Réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction :
 - réhabilitation, du réseau de collecte,

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 12700. EH est située au lieu-dit Kergroise. sur la commune de Guidel. Elle est implantée sur la parcelle 32, section CI du cadastre.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	762	1675	813	166	43,6

B) Débit de référence :

- 1500 m³/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Conditions générales

2.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2.2 - Descriptif de l'installation

Système de traitement :

2.2.1- Filière EAU

- Lit Bactérien en série avec la filière boue activée
- Bassin d'aération(nitrification-dénitrification)
- Clarificateur

2.2.2 - Filière BOUES

- Centrifugeuse
- chaulage
- stockage en silo fermé

2.3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3.3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

3.4 - Programme de travaux

Le maître d'ouvrage met en œuvre des travaux de restructuration, renforcement et fiabilisation du réseau de collecte et de transport des eaux usées:

Les travaux à réaliser, identifiés dans l'étude diagnostic du réseau de collecte, sont conduits selon le planning prévisionnel ci-après :

Travaux	Échéance	Secteur
Réparations ponctuelles	De 2012 à 2018	Par tranche suite diagnostic
Réhabilitation collecteurs		Tronçon le long de l'orven jusqu'au poste de St Fiacre
		Tronçon en amont du Pr du vallon du pouldu

Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte .
- es réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4.2 - Point de rejet

-milieu récepteur : ruisseau Orven , affluent de la Saudraye

-coordonnées Lambert 93 : X : 214 154

Y : 6 762 450

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :	1500			
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	90	82%	135
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	25	95%	37,5

Matières en Suspension : MES (MES) :	-	35	93%	52,5
Azote globale (NGL):	15		70%	22,5
Phosphore total (Pt):	2 mg/l jusqu'au 31/12/2013		94%	3
	1 mg/l à partir du 01/01/2014		97%	1,5

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs limites complémentaires :

- période de rejet :
- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières sumageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réductrices :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES: 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- A) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si les résultats des bilans 24 h sont conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement et conformes aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1 .
Le nombre maximal d'échantillons non conformes est fixé par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- B) Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes par période, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.
- C) Respect des valeurs réductrices :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1
- D) Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4.4 Prévention et nuisances

4.4.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 -Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Une mesure de bruit au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage devra être réalisée dans un délai de 6 mois .

4.5 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et de l'office national des eaux et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : Autosurveillance du système d'assainissement

5.1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place l'autosurveillance du réseau .

Points représentatifs du réseau ,équipés d'une mesure de débit:

- PR du Vallon
- PR de Saint Fiacre
- PR des 5 chemins

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.2 - Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivation inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
MES	mg/l et kg/j	24
DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24
DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12
NGL	mg/l et kg/j	12
NTK	mg/l et kg/j	12
NH ₄	mg/l et kg/j	12
NO ₂	mg/l et kg/j	12
NO ₃	mg/l et kg/j	12
Pt	mg/l et kg/j	12
Boues quantité de matière sèche	T de MTS	24

5.2.3 -Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.

-un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau ; et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des

prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.3 - Autosurveillance des épandages de boues

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :

- une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;

- une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

5.3.1 - Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

5.3.2 - Documents de suivi

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.

- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.

- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;

- les dates d'épandage ;

- les parcelles réceptrices et leur surface ;

- les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :

- les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

6.1 Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au

milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012.

Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.

6.2 - surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement Kg DBO5/j	>=600 et <1800	>=1800 et <3000	>=3000 et <12000	>=12000 et <18000	>=18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station étant de 769 kg DBO5/j (12 700 EH), 3 mesures par an sont prescrites.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012.

Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012.

6.3 - Actualisation de la surveillance des micropolluants

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 6.1.

La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 6.2

Article 7 : Surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance du milieu récepteur.

Points de suivi	Lambert 93	
	latitude	longitude
Amont rejet STEU	214 088	6 762 615
Aval rejet STEU	214 124	6 761 753
Saut du Renard	214 457	6 761 752
Saudraye amont	214 546	6 761 694
Saudraye aval	214 006	6 761 668

Les paramètres mesurés seront les suivants : DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, PO4 et Pt ; oxygène dissous, Ph et température

La fréquence sera trimestrielle en corrélation avec les bilans d'autosurveillance de la station d'épuration.

Les résultats des mesures relatives au suivi milieu reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 8 : Prescriptions relatives aux sous produits

8.1 - Destination des boues produites

Destination des boues produites (tMS/an)		
Epandage	Compostage	Centre d'enfouissement technique
100 %		

8.2 - Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

En cas d'impossibilité d'épandage, la solution alternative retenue est le compostage .

8.2.1 - Stockage

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

8.2.2- Doses d'apport :

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports
- Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action..

8.3 - Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

- Les produits de dégrillage sont envoyés au CET Gueltas
- Les sables sont traités sur la STEU de Lanester.
- Les graisses sont traitées sur la STEU de Lanester
- Les produits de curage du réseau sont envoyés sur la STEU de Lorient

Les boues évacuées en provenance du réseau doivent être consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

Article 9 : Informations et transmissions obligatoires

9.1 - Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

9.2 - Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.3 - Transmissions mensuelles

9.3.1 - Filières « eau »

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

9.4 Transmissions annuelles

9.4.1 - Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
- B) un bilan annuel, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
- C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

9.5 - Filières « boues »

- Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

- Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Dispositions générales

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police..

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 :Recolement

Le maître d'ouvrage fournira :

- A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté .
- B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 12 : Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 13 :Modifications de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Guidel

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Guidel pendant une durée minimale d' un mois.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

le maire de la commune de Guidel,

le maître d'ouvrage, président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient,

le chef de service de l'ONEMA,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Guidel.

Vannes, le 2 juillet 2012

Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L.214-1 à L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
aménagement de la RD163 : liaison Queven Ploemeur
Commune de Queven et Ploemeur

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la Direction des routes du Département du Morbihan et enregistré sous le numéro 56-2011-00245 ;

VU le dossier complémentaire détaillant les mesures compensatoires suite à destruction de zones humides et déposé le 4 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre au 15 décembre 2011 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Général le 7 juin 2012 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 20 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer et de sécuriser la circulation automobile ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'autorisation :

Monsieur le Président du Conseil général du Morbihan est autorisé en application de l'article L.214-3 code de l'environnement dans les conditions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement de la RD163 : liaison Queven Ploemeur sur le territoire des communes de Queven et Ploemeur.

Article 2 - Définition du cadre juridique des travaux :

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application des rubriques ci-après des nomenclatures citées à l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Article 3 - Caractéristiques des travaux :

Une voie routière en 2x1 voie sera construite du carrefour du Mourillon à Quéven jusqu'au carrefour de Pénescluz à Ploemeur (longueur 3 Kms environ).

La voie nouvelle sera dotée d'une chaussée bidirectionnelle de 8,00 m bordée par deux accotements de 2,75 m de large chacun.

Il sera réalisé des carrefours giratoires à quatre branches au nord à Kerlébeau et à cinq branches au sud à Pénescluz afin de permettre les raccordements à la voirie existante.

Article 4 – Mesures compensatoires :

Aménagements hydrauliques :

En vue de récupérer l'écoulement des eaux de ruissellement d'origine routière amené par des fossés longitudinaux des caniveaux en U en remblais ou des caniveaux à fente dans les secteurs nécessaires, il sera réalisé quatre bassins de rétention (A, B, C, D). Ils auront les caractéristiques suivantes :

	Volume en m ³	Débit de fuite en l/s	Ajutage en mm
Bassin A	690	9	64
Bassin B	724	11	118
Bassin C	142	5,4	50
Bassin D	545	7,6	60

Vu la superficie des bassins versants concernés, ces débits sont calculés pour respecter les 3l/s/ha préconisés par le SDAGE Loire Bretagne.

Les bassins seront équipés :

- d'une zone de décantation facilement curable et située en amont de l'ouvrage de sortie,
- d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants,
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants, d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire,
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré,
- d'un dispositif de surverse permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales.

Etant dans l'emprise du périmètre de protection du captage de Kermadoye, le bassin de rétention A sera rendu étanche par pose d'une géomembrane, de même les fossés d'amenée des eaux dans cette emprise seront bétonnés (fossés de la portion de la vie actuelle et de la future voie comprise dans le périmètre du captage).

Parmi les autres aménagements hydrauliques prévus, il sera réalisé :

- le remplacement du passage busé du ruisseau Ar Laenn sous l'ancienne route par un dalot de 1,5x1.5 m avec banquettes pour le passage de la faune. Le même type d'ouvrage traversera aussi la nouvelle chaussée. Ces ouvrages seront enterrés de 30 cm par rapport au niveau du fil d'eau de la rivière.
- l'ouvrage sous chaussée au sud est de Mourillon en fonction de l'emprise de la nouvelle chaussée. D'un diamètre de 400 mm, il aura une longueur de 47 m.
- la liaison de l'affluent au cours d'eau Ar Laenn par une dérivation méandrée de 95 m en amont du dalot précité.
- un déplacement sur une longueur d'environ 200 m du cours du ruisseau d'Ar Laenn pour le repositionner en fond de thalweg au niveau de la partie nord de la zone humide faisant l'objet de mesures compensatoires. Le nouveau lit présentera un profil méandriforme, sa section sera adaptée à ses caractéristiques naturelles et la reconstruction du substrat sera réalisée.

Cette dérivation méandrée reprendra le tracé et le profil en long en annexe 5 du dossier d'autorisation présenté, sa section sera à l'identique des sections amont et aval des points de repiquage, en respectant les pentes des berges.

Le substrat sera reconstitué à l'identique (graviers) de l'ancien cours d'eau détourné.

Afin d'éviter l'érosion, les berges en extérieur de méandres seront enrochées, les berges seront végétalisées tout le long du nouveau parcours.

Des caches et zones d'abri pour poissons seront installées (souches et blocs rocheux bien ancrés dans le lit par creusements de trous)

Aménagement des zones humides :

A titre de mesures compensatoires le Département fera l'acquisition des parcelles CI 56, 58, 134, 136, 140, 141, 142 sur la commune de Queven d'une surface totale d'environ 3,5 ha en amont du vallon de l'Ar Laën et améliorera l'état humide et de la biodiversité de ces zones par les opérations suivantes :

- création d'un talus enherbé de ceinture de largeur de base de 2,5 m, de largeur au sommet de 1m et de hauteur 1 m planté de haies à l'est et à l'ouest de la zone humide la plus au nord dans un but de limiter le ruissellement et l'érosion, et réduire les apports de nitrates vers la zone humide.
- création de mares favorables au développement des amphibiens sur les parcelles CI 141 et 142.
- coupe de saules en vue de maintenir l'humidité des sols et éclaircir les zones arbustives denses
- pose de seuils en bordure du nouveau méandrage (cité ci dessus) dans un but de réhumidification des parcelles avoisinantes lors des montées des eaux.

Sur les parcelles CI 122, 128, 130 sises à Queven, 1000 m² de zone de labours seront restaurées en zones humides.

Article 5 - Exécution des travaux, entretien des ouvrages :

Les bassins de rétention seront exécutés en début de chantier afin de récupérer les matières en suspension issus des travaux en amont. L'exécution des tranchées, la pose des canalisations et la réalisation des bassins seront réalisés hors d'eau. Les travaux seront suspendus en cas de forts épisodes pluvieux.

Tout travail impactant le lit des cours d'eau sera réalisé entre le 1 avril et le 30 octobre. Tout rejet de matières en suspension sera contenu et filtré par positionnement de bottes de paille avant rejet dans le milieu naturel.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 6 - Prescriptions techniques et contrôles :

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Article 7 - Caractère de l'autorisation et durée de validité :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est valable pour une durée de dix ans à partir de sa date de signature.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 - Entretien et surveillance des ouvrages

Cet entretien doit porter sur l'ensemble du système de collecte des eaux pluviales.

Le Maître d'ouvrage doit surveiller et entretenir les ouvrages qui devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les bassins de rétention des eaux pluviales feront l'objet d'une attention particulière qui se traduit par :

- l'enlèvement régulier des macro déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- l'enlèvement régulier de ces sédiments et leur traitement par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ; le fauchage sera effectué de façon mécanique exclusivement. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.
 - les séparateurs à hydrocarbure seront régulièrement nettoyés, les matières de vidanges seront récupérées par une entreprise agréée et traitées selon la législation en vigueur
- Le cahier d'entretien sera tenu à disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Cet entretien concerne les zones humides :

Tous les trois ans, une fauche tardive avec exportation sera réalisée dans les mégaphorbiaies, les rejets de saules seront coupés.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Queven et Ploemeur.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi que dans les mairies de Queven et Ploemeur.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, les maires de Queven et Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 juillet 2012
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ARRETE
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale 2 en 2012 (PHAE2)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011, portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 07 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - INTRODUCTION :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agro-environnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agro-environnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante sept ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à la catégorie des jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de l'exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.
- le taux d'éléments de biodiversité, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 20 % de la surface engagée.

ARTICLE 3 - ELIGIBILITE DES SURFACES :

Les éléments pouvant être engagés en PHAE2 sont les surfaces en herbe de l'exploitation, c'est-à-dire les surfaces en prairies permanentes ou temporaires normalement productives et mécanisables ainsi que les landes ou parcours normalement productifs et mécanisables.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS GENERAUX :

Par le dépôt de sa demande, sous réserve que celle-ci soit acceptée par un engagement juridique, le souscripteur s'engage durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle et mentionnée dans la note explicative figurant en annexe ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêtés interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural ; il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT :

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- **76 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Morbihan sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser **7 600 euros** par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalité, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 6 - ELEMENTS DE BIODIVERSITE :

Les surfaces en landes, les prairies littorales, les prairies humides, bas-marais, landes humides et tourbières, tels que définis dans l'arrêté préfectoral BCAE 2011 peuvent être comptabilisés dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionné dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 juin 2012
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service économie agricole
Didier MAROY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-3, L 123-6 et L 124-2 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 fixant la composition départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles est placée sous la présidence du préfet. Ses membres sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable. La composition de la CDCEA est la suivante :

- M. le président du conseil général ou son représentant,

Au titre des Maires :

- Mme Monique DANION, Maire de LA VRAIE CROIX - 56250 LA VRAIE CROIX
- M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE - 56240 BERNE.

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Pierrick LELIEVRE, président de la communauté de communes de LA GACILLY.
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives :

- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan ou sa représentante Mme Marie-Christine LE QUER demeurant à "Kermorin" - 56680 PLOUHINEC
- M. le président de la coordination rurale du Morbihan ou son représentant M. Michel KERHERVE demeurant à "Langlo" - 56250 ELVEN
- M. le président de la confédération paysanne du Morbihan ou son représentant M. Louis GUIHENEUF demeurant à "Botquéris" - 56190 MUZILLAC
- M. le président des jeunes agriculteurs ou son représentant M. Freddy POIRIER demeurant "La Métairie Neuve" - 56380 GUER

Au titre des propriétaires agricoles :

- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan.

Au titre de la Chambre des Notaires :

- Maître Yann BLANCHARD, Notaire, demeurant 18 bis, rue du Général de Gaulle - 56502 LOCMINE CEDEX, représentant la chambre des notaires du Morbihan.

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- un représentant de l'association "Eau & Rivières de Bretagne" - Rue Roland Garros à LORIENT (56100)
- un représentant de l'association Bretagne Vivante SEPNB - 6 rue de la Tannerie à VANNES (56000).

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juin 2012

Le préfet
Par déléation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Préfecture du Morbihan

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan**
Service Économie Agricole
Dossier suivi par : MC LE CAM

ARRÊTÉ

Fixant le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % sur les droits à paiement unique liés aux transferts de foncier

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment son article D.615-69,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean François SAVY, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant délégation de signature aux chefs de service de la DDTM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 325 0004 du 21 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu le projet agricole départemental approuvé le 21 novembre 2011,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 21 juin 2012,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 – Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 2 unités de référence, l'unité de référence définie par l'article L.312-5 du code rural étant fixée à 42 hectares dans le Morbihan.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 5 juillet 2012
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté modifiant les limites intercommunales à la suite du remembrement de NOYAL MUZILLAC

Vu le code rural dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et notamment ses articles L.123-5 et R.123-18 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de NOYAL MUZILLAC en date du 23 février 2006 et de LE GUERNO en date du 27 avril 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil général dans sa séance du 26 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement de LE GUERNO du 12 novembre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les limites intercommunales à la suite du remembrement de LE GUERNO du 12 novembre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement de NOYAL MUZILLAC du 4 juillet 2012;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 - Les nouvelles limites des communes de NOYAL MUZILLAC et LE GUERNO sont modifiées comme définies dans le procès-verbal de reconnaissance des limites du territoire de la commune annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les modifications précitées entraînent un transfert de population de deux habitants de NOYAL MUZILLAC au profit de LE GUERNO.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de **NOYAL MUZILLAC et LE GUERNO** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes intéressées, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture en même temps que l'arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement de NOYAL MUZILLAC.

A VANNES, le 4 juillet 2012

Le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté ordonnant le dépôt du plan de remembrement de NOYAL MUZILLAC constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement

Vu le code rural dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2005 ordonnant le remembrement dans la commune de NOYAL MUZILLAC et fixant le périmètre de l'opération ;

Vu le plan de remembrement et de travaux connexes de NOYAL MUZILLAC approuvé le 11 juin 2012 par la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu l'étude d'impact d'aménagement foncier, établie par le cabinet LE BIHAN Ingénierie, et remise en juin 2011 ;

Considérant que les travaux d'arasement sont limités à 12,3 km et seront compensés par 26,3 km de talus et plantations créés dans le cadre du programme de travaux connexes au remembrement ;

Considérant qu'en application de l'article R.121-29 du code rural, l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - Le plan de remembrement et de travaux connexes de la commune de NOYAL MUZILLAC approuvé le 11 juin 2012 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie de NOYAL MUZILLAC le 4 juillet 2012 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de NOYAL MUZILLAC affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 - Les travaux figurant sur le plan de remembrement et de travaux connexes approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier lors de la réunion du 11 juin 2012 sont autorisés au titre des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Les mesures compensatoires à l'impact des travaux sur les zones humides seront :

Section XN : l'aménagement du chemin n°7 s'accompagnera de la création d'une noue longitudinale qui préservera les milieux hydromorphes et leur rôle, notamment pour les amphibiens, de la circulation des engins agricoles.

Section YP 1 : une noue sera aménagée le long du chemin piéton afin de préserver la zone humide créée par le fossé existant.

Article 6 - Les mesures de sauvegardes mises en place pendant la phase de réalisation des travaux connexes sont :

- les travaux à proximité et sur les zones humides, ainsi que les travaux à proximité des cours d'eau seront réalisés en dehors d'épisodes pluvieux et en période de basses eaux ;
- les travaux dans les cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspension ou tout autre produit vers le milieu aquatique ;
- la zone de travaux sera limitée au strict minimum nécessaire notamment par rapport aux zones humides ;
- les remblais excédentaires ne seront pas mis sur une zone humide ou dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Article 7 - Mesures de sauvegardes aux travaux hydrauliques : caler le radier inférieur des buses 20 à 30 cm sous le lit des cours d'eau.

XB 7 : prévoir un puits de lumière entre le busage de la route existant et le busage créé, calé 30 cm sous le lit du cours d'eau.

Article 8 - Toute découverte fortuite effectuée lors des travaux doit être déclarée sans délai au Conservateur Régional de l'Archéologie conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.513-16 du code du patrimoine.

En outre, toute destruction intentionnelle est sanctionnée par les dispositions de la loi du 15 juillet 2008 et par celles de l'article 322-3-1 du Code Pénal.

Article 9 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 10 - Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de NOYAL MUZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Noyal Muzillac, Muzillac, Marzan, Le Guemo, Questembert, Berric, Limerzel, Lauzach et Ambon pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel de la République française et dans un journal diffusé dans le département.

Vannes, le 4 juillet 2012

Le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif à ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n°02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1261 DU 18 JUIN 2012

«ASSOCIATION BEGANNAISE GYM D'ENTRETIEN»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juin 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Annick Portes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1262 DU 2 JUILLET 2012
«BUSHIDO 56»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Annick Portes

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ

Désignant mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT
et monsieur Philippe EHOUARNE
pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
en qualité de préposés d'établissement hébergeant des majeurs
de l'Etablissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot à Caudan

- modificatif -

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-6 et R472-14 à R472-16 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 désignant mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et de monsieur Philippe EHOUARNE en tant que mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan, activité qui s'exercerait dans l'EPSM Charcot et les établissements médico-sociaux qui lui sont juridiquement rattachés ;

VU le nouveau dossier de déclaration du directeur de l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) Charcot – Le Trescoët - 56854 Caudan cedex, reçu le 25 juin 2012, modifiant la liste des établissements concernés par cette activité ;

VU la convention inter établissements signée le 1^{er} juillet 2012 entre l'EPSM Charcot et le centre hospitalier Bretagne Sud Lorient, l'EHPAD Kergroff de Caudan, les centres hospitaliers de Quimperlé et du Faouët ainsi que le CCAS de Lorient pour l'EPHAD de Kerguestenen ;

CONSIDERANT que mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE satisfont aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE justifient d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de leur activité.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles L 472-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE sont habilités à exercer, en qualité de préposés d'établissement de l'EPSM Charcot – Le Trescoët – BP 47 - 56854 Caudan cedex, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

Mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE sont habilités à exercer leur activité à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- dans la limite de 140 mesures à domicile et/ou en établissement sur le site de l'EPSM Charcot à Caudan,
- dans la limite de 62 mesures, sur les sites suivants :
 - CHBS à Lorient
 - EHPAD Kergroff à Caudan
 - CH de Quimperlé (29)
 - CH du Faouët
 - CCAS de Lorient pour l'EHPAD de Kerguestenen.

La présente désignation vaut inscription de mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement par rapport à la présente déclaration obligera l'établissement à effectuer une nouvelle déclaration conformément à l'article R472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRETÉ

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par l'article 116 - IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 modifiant la liste des établissements dans lesquels s'exerce, à compter du 1^{er} juillet 2012, l'activité de mesdames Patricia LAUVERJAT et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE en qualité de préposés d'établissement hébergeant des majeurs de l'Etablissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot à Caudan ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

mandataires individuels	coordonnées
-------------------------	-------------

Mme HERVE épouse GOCHECOA Chantal	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme MARIN Béatrice	4 place de Fareham	56000 Vannes
Mme CHAUVET Fabienne	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme HENRION épouse GICQUELAY Marie-Louise	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
M. GICQUELAY Christian	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme MAIRESSE épouse MUSSET Corinne	Villeneuve Piriou	56520 Guidel

3) en qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Place Ernest Jan 56300 Pontivy	CH et MAS de Guéméné/Scorff EHPAD Ty Mem Bro de Credin Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé cedex	EPSM Morbihan à Saint-Avé	95 mesures	Mme Hélène BOURSE Mme Denise HEMON
	Résidences MAREVA à Vannes	5 mesures	
	EHPAD "Village du Porhoët" à Saint Jean Brevelay	5 mesures	
	Résidence de Lanvaux à Grandchamp	5 mesures	
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé cedex	CH de Ploërmel	20 mesures	Mme Hélène BOURSE Mme Denise HEMON
	CH de Josselin	5 mesures	
	CHBA de Vannes	25 mesures	
EPSM JM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan cedex	EPSM Charcot à Caudan	140 mesures domicile et/ou établissement	Mme Patricia LAUVERJAT M. Philippe EHOUARNE Mme Catherine COUDERT
	CHBS Lorient CH Quimperlé EHPAD Kergroff à Caudan CH Le Fauët EHPAD Kerguestenen (CCAS Lorient)	62 mesures	
CH Yves Lanco Le Palais Belle- Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Marie BRIERE Mme Annaïck HUCHET
CH 8 rue de Gâvres – BP 32 – 56290 Port-Louis		70 mesures	Mme Martine PARE

Article 3 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées
---------------	-------------

Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 juillet 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE
portant attribution de subvention
dans le cadre de la prévention de la maltraitance envers les adultes vulnérables

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la circulaire DGAS/SD2/2002/280 du 3 mai 2002 relative à la prévention et à la lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables, et notamment les personnes âgées ;

Vu l'instruction ministérielle DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance ;

Vu la circulaire DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence des services déconcentrés de la cohésion sociale et à la compétence du représentant de l'Etat dans le département au titre de la protection des personnes ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Mme Annick PORTES en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Annick PORTES ;

Vu les délégations de crédits au titre de l'année 2012 sur le programme 157 - Handicap et dépendance ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'association Allo Maltraitance du Finistère ALMA 29, dont le siège est à l'adresse 40 rue de la République à Brest, bénéficie au titre de l'année 2012 d'une subvention de 7 000 euros destinée au financement de la prise en charge des dossiers du département du Morbihan relevant du dispositif ALMA, dispositif ayant pour objet l'écoute téléphonique et le traitement des plaintes relatives à des situations de maltraitance à l'égard de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Article 2 : La dépense est imputée sur les crédits tels que définis ci-dessous :

Domaine fonctionnel : 0157-05-05,
Activité de programmation : 015701090540, « 540 Lutte maltraitant »
Centre de coûts : DDSS056056
Centre financier : 0157-D035-DD56
Catégorie de produits (GM) : 12-02-01 transferts directs aux associations et fondations

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est le directeur de la direction régionale des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le règlement de la subvention s'effectuera, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association ouvert auprès du Crédit agricole du Finistère.

Code banque 12906	Code guichet 12106	Numéro cpte 00253982871	Clé RIB	01
IBAN FR76 1290 6121 0600 2539 8287 101				

Article 4 : L'association Allo Maltraitance du Finistère ALMA 29 communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale, avant le 1^{er} juillet 2013, un rapport d'activité et un bilan annuel de l'utilisation de la subvention allouée, ainsi que des caractéristiques des demandes qui lui auront été adressées.

Article 5 : En cas d'absence d'exécution ou d'exécution partielle des actions faisant l'objet de la présente subvention, l'administration pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

Fait à Vannes, le 10 juillet 2012

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale,
Annick PORTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56839
A Madame CLAUDE Carole, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur CLAUDE Carole, en date du 3 juillet 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CLAUDE Carole pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56839) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CLAUDE Carole a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CLAUDE Carole s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56840
A Madame ANDRIEU Morgane, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan .

VU la demande du docteur ANDRIEU Morgane, en date du 9 juillet 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur ANDRIEU Morgane pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56840) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur ANDRIEU Morgane a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur ANDRIEU Morgane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,

Par empêchement du directeur départemental de la Protection des Populations

Le chef de service Santé et Protection Animaux

Isabelle SOMERVILLE

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56841
A Madame LAGADEC-PELLE Sophie, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-1 à R.203-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

VU la demande du docteur LAGADEC-PELLE Sophie, en date du 11 juillet 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R.203-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime est octroyé pour une durée de cinq ans au docteur LAGADEC-PELLE Sophie pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56841) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LAGADEC-PELLE Sophie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-3 et R.203-5.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur LAGADEC-PELLE Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,

Par empêchement du directeur départemental de la Protection des Populations

Le chef de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011202-0004 DU 21/07/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3
NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE
ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011202-0004 du 21/07/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur AUDIC André ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur AUDIC André
Le Lac – 56340 CARNAC

ayant pour activité : Lieutenant de loupeterie

est autorisé sous le numéro d'identification 56.034.031 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOCIALYS - 56440 LANDIGUIC (56-101-04)
- SERVICE VIANDES - 56000 VANNES (56-260-045)
- KERVADEC - 56400 AURAY (56-007-002)
- SAUMONERIE DU LOCH - 56950 CRACH (56-046-022).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2011202-0004 du 21/07/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur AUDIC André est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 04 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011202-0002 DU 21/07/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3
NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE
ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011202-0002 du 21/07/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur DERVAL François ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur DERVAL François
La Moraie – 56800 TAUPONT

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.249.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR - 56490 LA TRINITE PORHOET (56-257-001)
- Volailles Guilliéroises - 56490 GUILLIERS (56-080-002).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2011202-0002 du 21/07/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur DERVAL François est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 04 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011202-0001 DU 21/07/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3
NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE
ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011202-0001 du 21/07/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame GAUTIER Catherine "EARL de Trogalen" ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame GAUTIER «EARL de Trogalen»
Trogalen – 56160 SEGLIEN

ayant pour activité : élevage de visons

est autorisé sous le numéro d'identification 56.242.003 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : visons.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOCALYS - 56440 LANDIGUIC (56-101-04)
- ROBICHON – 56300 SAINT THURIAU (56.237.001)
- SOFILOR – 56100 LORIENT (56.121.129).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2011202-0001 du 21/07/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame GAUTIER "EARL de Trogalen" est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 04 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011202-0003 DU 21/07/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3
NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE
ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011202-0003 du 21/07/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE NAOUR Michel ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LE NAOUR Michel
Sainte Jeanne – 56110 LE SAINT

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.201.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- Volailles de Keranna - GUISCRIF (56.081.001).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2011202-0003 du 21/07/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE NAOUR Michel est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 04 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddp@morbihan.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément N/021109/F/056/Q/083 attribué à la SARL OASIS SERVICES,

Vu la demande de d'extension de l'activité déposée par la SARL OASIS SERVICES espace CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR,

Vu l'avis du conseil général,

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : La SARL OASIS SERVICES espace CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes en modes prestataire et mandataire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2009 sur le département du Morbihan pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
 - assistance aux personnes handicapées
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- A compter du 30 août 2010 pour le Finistère et seulement pour les communes limitrophes de Quimperlé : Arzano, Baye, Clohars -Carnoet , Mellac , Moelan sur mer, Quimperlé, Redené, Riec sur Belon, Trémeven.

A compter du 21 juin 2012 sur le département du Morbihan

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports)

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément du 2 novembre 2014 pour toutes les activités.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/083 déposée par le CCAS 56310 BUBRY

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS 7 rue des moulins 56310 BUBRY est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de BUBRY est agréé pour effectuer les activités suivantes en modes prestataire et mandataire sur son secteur de compétences:

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/230407/F/056/S/033 déposée par L'EURL CRACH ENTRETIENS JARDINS SERVICES – COET Y SALO 56950 CRACH,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'EURL CRACH ENTRETIENS JARDINS SERVICES – COET Y SALO 56950 CRACH,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'EURL CRACH ENTRETIENS JARDINS SERVICES sous le n° SAP 494284920 avec effet au 23 avril 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. DANO – DANO PAYSAGE – Porh-Ferrière 56500 PLUMELIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DANO PAYSAGE sous le n° SAP 750648651 avec effet au 25 Juin 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. VIGORELLI FRANCESCO – Kerfec 56310 QUISTINIC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VIGORELLI FRANCESCO sous le n° SAP 538975343 avec effet au 3 juillet 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
La directrice de l'unité territoriale du Morbihan
Mireille CRENO-CHAUVEAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL LES DAMES DE COMPAGNIE – 1 rue Surcouf 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LES DAMES DE COMPAGNIE sous le n° SAP752227967 avec effet au 5 juillet 2012,

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- télé/visio assistance
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
La directrice de l'unité territoriale du morbihan,
Mireille CRENO-CHAUVEAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément N/021109/F/056/Q/083 attribué à la SARL OASIS SERVICES,

Vu la demande de d'extension de l'activité déposée par la SARL OASIS SERVICES espace CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par SARL OASIS SERVICES espace CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL OASIS SERVICES, sous le n° SAP517415600,

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataires les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers-
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports,)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 18 juin 2012 par la SARL SOLUTION POUR TOUS galerie de la marinière 25 rue du général de Gaulle 56190 MUZILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SOLUTION POUR TOUS, sous le n° SAP752066035 avec effet au 1^{er} juillet 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- télé-assistance / visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/083 accordé au CCAS de BUBRY,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS 7 rue des moulins 56310 BUBRY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS de BUBRY, sous le n° SAP265600650 avec effet au 1^{er} janvier 2012,

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan

La directrice de l'Unité Territoriale du département du Morbihan,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-9,

VU le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne, modifiée par décision en date du 18 février 2011.

DECIDE

Article 1 :

A compter du 13 juillet 2012, l'inspectrice, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département du Morbihan :

- section 1 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.06 :
Monsieur Hervé JACQ, Inspecteur du travail,
Monsieur Patrick HERIDEL, Contrôleur du travail,
Madame Sylvie LE THIEIS, Contrôleur du travail,
- section 2 - dont le siège est à Lorient, 3, rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone : 02.97.64.01.90 :
Monsieur Claude GUILLOU, Inspecteur du travail,
Madame Sylvie PESCHELOCHE, Contrôleur du travail,
Monsieur Simon BOURDEUX, Contrôleur du travail,
- section 3 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.07 :
Madame Sandrine DONVAL-BOLTEAU, Inspectrice du travail,
Monsieur Amaud CATROS, Contrôleur du travail,
Monsieur Yves RANNOU, Contrôleur du travail,
- section 4 - dont le siège est à Lorient, 3, rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone : 02.97.64.01.90 :
Monsieur Jean-François LEMAITRE, Inspecteur du travail,
Madame Carole HAVET, Contrôleur du travail,
Monsieur Christian LE SAUX, Contrôleur du travail,
- section 5 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.95 :
Monsieur Stéphane LE BRIAND, Inspecteur du travail,
Madame Valérie COLAS, Contrôleur du travail,
Monsieur Olivier BUCHERON, Contrôleur du travail,
- section 6 - dont le siège est à Lorient, 3, rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone : 02.97.64.01.90 :

Monsieur Alain MATHIEU, Inspecteur du travail,
Monsieur Michaël COCQUERELLE, Contrôleur du travail,
Madame Maryse LE BELLEC, Contrôleur du travail,

- section 7 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.32 :
Monsieur Francis JAOUEN, Inspecteur du travail,
Madame Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail,
- section Agricole - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.46 :
Monsieur Pierrick ARS, Directeur Adjoint du travail,
Monsieur Philippe CLAUSS, Contrôleur du travail,
Madame Régine TALLEC, Contrôleur du travail,

Article 2 :

Sans préjudice des attributions de l'inspectrice et des inspecteurs chargés des sections d'inspection, Monsieur Jean-Luc COLLOBERT, Inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail ou de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux,

Article 4 :

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice départementale dans le département.

Article 5 :

La présente décision modifie et remplace celle du 4 janvier 2010.

Article 6 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 11 juillet 2012

La Directrice de l'Unité Territoriale
Du Morbihan
Mireille CRENO-CHAUVEAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne affectant Madame Sylvie LE THIEIS et Monsieur Patrick HERIDEL, Contrôleurs du Travail, à la 1^{ère} Section d'Inspection du département du Morbihan,

D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Sylvie LE THIEIS et Monsieur Patrick HERIDEL aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Sylvie LE THIEIS et Monsieur Patrick HERIDEL :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 1^{ère} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 9 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LE THIEIS et Monsieur Patrick HERIDEL, les délégations telles qu'énoncées ci-dessus, articles 1, 2 et 3 de la présente décision, sont données à :

- Monsieur Olivier BUCHERON, Contrôleur du travail
- Monsieur Arnaud CATROS, Contrôleur du travail
- Madame Valérie COLAS, Contrôleur du travail
- Monsieur Yves RANNOU, Contrôleur du travail
- Madame Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail

Article 5 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 13 juillet 2012

L'Inspecteur du Travail,
Hervé JACQ



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier

L'Inspectrice du Travail de la 3^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne affectant Messieurs Arnaud CATROS et Yves RANNOU, Contrôleurs du Travail, à la 3^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Messieurs Arnaud CATROS et Yves RANNOU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Messieurs Arnaud CATROS et Yves RANNOU :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 3^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 9 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Arnaud CATROS et Yves RANNOU, les délégations telles qu'énoncées ci-dessus, articles 1, 2 et 3 de la présente décision, sont données à :

- Monsieur Olivier BUCHERON, Contrôleur du travail
- Madame Valérie COLAS, Contrôleur du travail
- Monsieur Patrick HERIDEL, Contrôleur du travail
- Madame Sylvie LE THIEIS, Contrôleur du travail
- Madame Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail

Article 5 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Vannes, le 13 juillet 2012

L'Inspectrice du Travail,
Sandrine DONVAL-BOLTEAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne affectant Madame Valérie COLAS et Monsieur Olivier BUCHERON, Contrôleurs du Travail, à la 5^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Valérie COLAS et Monsieur Olivier BUCHERON aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Valérie COLAS et Monsieur Olivier BUCHERON :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 5^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 9 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie COLAS et Monsieur Olivier BUCHERON, les délégations telles qu'énoncées ci-dessus, articles 1, 2 et 3 de la présente décision, sont données à :

- Monsieur Arnaud CATROS, Contrôleur du travail
- Monsieur Patrick HERIDEL, Contrôleur du travail
- Madame Sylvie LE THIEIS, Contrôleur du travail
- Monsieur Yves RANNOU, Contrôleur du travail
- Madame Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail

Article 5 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 13 juillet 2012

L'Inspecteur du Travail,
Stéphane LE BRIAND



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne affectant Madame Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du Travail, à la 7^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Marie-Paule TREGOUET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Marie-Paule TREGOUET :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 7^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 9 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Paule TREGOUET, les délégations telles qu'énoncées ci-dessus, articles 1, 2 et 3 de la présente décision, sont données à :

- Monsieur Olivier BUCHERON, Contrôleur du travail
- Monsieur Arnaud CATROS, Contrôleur du travail
- Madame Valérie COLAS, Contrôleur du travail
- Monsieur Patrick HERIDEL, Contrôleur du travail
- Madame Sylvie LE THIEIS, Contrôleur du travail
- Monsieur Yves RANNOU, Contrôleur du travail

Article 5 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 13 juillet 2012

L'Inspecteur du Travail,
Francis JAOUEN

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Er Votenn Vras" à Arzon est fixée à 82 912,44 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 82 912,44 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Foyer logement La Vallière" à Carentoir est fixée à 77 714,19 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 77 714,19 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Le Bocéno" à Auray est fixée à 120 370,26 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 120 370,26 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Anne le Rouzic" à Carnac est fixée à 86 000,85 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 86 000,85 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Stiren Er Mor" à Gâvres est fixée à 94 532,15 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 94 532,15 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Clair Logis" à Guéméné sur Scorff est fixée à 48 843,65 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 48 843,65 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Louis Aragon" à Lanester est fixée à 65 966,36 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 65 966,36 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Kerderff" à Larmor Plage est fixée à 91 111,18 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 91 111,18 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur de l'agence régional de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Le Phare" à Larmor Plage est fixée à 92 533,04 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 92 533,04 €.

Article 3 : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Clémenceau" à Locminé est fixée à 162 293,17 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 162 293,17 €.

Article 3 : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Lefort" à Lorient est fixée à 37 862,10 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 37 862,10 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence de Kerguestéven" à Lorient est fixée à 41 130,24 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 41 130,24 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence les Métairies" à Nivillac est fixée à 127 235,41 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 127 235,41 €.

Article 3 : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence la Peupleraie" à Plumelec est fixée à 88 129,14 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 88 129,14 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence les Dunes" à Quiberon est fixée à 46 677,44 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 46 677,44 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Kerozer" à Saint Avé est fixée à 57 576,29 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 57 576,29 €

Article 3 : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Maison de retraite St Joachim" à Sainte Anne d'Auray est fixée à 59 045,02 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 59 045,02 €.

Article 3 : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence du Penhoët" à Séné est fixée à 82 169,04 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 82 169,04 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Menimur" à Vannes est fixée à 70 475,58 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 70 475,58 €.

Article 3 : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation soins 2012 de l'EHPA "Résidence Pasteur" à Vannes est fixée à 69 302,17 €.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 69 302,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 juin 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 80 places pour adultes handicapés à Belle-Ile et géré par l'Hôpital local du Palais ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 30 mars 2010 modifiant la capacité du Foyer d'accueil médicalisé de Belle-Ile de 80 à 66 places ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Belle-Ile, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Belle-Ile ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 1 557 017,48 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 129 751,46 €, soit un forfait journalier de 64,46 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 1^{er} février 1990 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan - Ker-Siou, pour adultes lourdement handicapés, et géré par l'Association « Ker-Siou » ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 20 avril 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé « Gwen-Ran » sis à Bréhan pour adultes lourdement handicapés de 45 places, et géré par l'Association de Kervihan ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 30 mars 2010 transférant la gestion du foyer d'accueil médicalisé géré par l'Association « Ker-Siou » vers l'Association de Kervihan ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Pôle adulte de Kervihan à Bréhan pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le Pôle adultes de Kervihan à Bréhan ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 2 152 682,86 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 179 390,24 €, soit un forfait journalier de 70,61 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés physiques de 10 places par l'Association pour l'intégration des personnes en situation de handicap (AIPSH) ;
- VU l'arrêté du préfet du morbihan en date du 23 mars 2006 autorisant la médicalisation des 10 places du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé « Foyer Soleil », géré par l'AIPSH ;
- VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et du président du Conseil général du Morbihan en date du 6 décembre 2010 autorisant l'extension de capacité du foyer d'accueil médicalisé « Foyer Soleil » de Lorient à 11 places dont 1 place d'accueil temporaire ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé et l'accueil de jour « Foyer Soleil » de Lorient, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé et l'accueil de jour « Foyer Soleil » de Lorient ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 428 943,43 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 35 745,29 €, soit un forfait journalier de 80,55 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 14 décembre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 50 places pour adultes handicapés à Monterblanc et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de St Avé ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé «Keryhuel» de Monterblanc, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé «Keryhuel» de Monterblanc ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 1 192 542,38 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 99 378,53 €, soit un forfait journalier de 68,28 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté du préfet du morbihan en date du 8 juillet 1998 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 20 places pour adultes handicapés à Locquetas et géré par le CCAS de Locquetas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 autorisant le transfert des autorisations des établissements de l'EPI et de l'EPC de Grand-Champ, vers le nouvel Etablissement public social et médico-social (EPSMS) « Vallée du Loch » de Grand-Champ ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé «Les Fontaines» de Locquetas, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé «Les Fontaines» de Locquetas ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 429 002,22 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 35 750,18 €, soit un forfait journalier de 65,21 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du président du conseil général du morbihan en date du 15 mai 2003 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 15 places pour personnes adultes sourdes et aveugles à Pluneret et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé «Le Liorzig» de Pluneret, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé «Le Liorzig» de Pluneret ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 445 331,88 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 37 110,99 €, soit un forfait journalier de 90,18 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 13 mai 2008 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 35 places, sis à Arzon et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH du Moulin Vert - Tumiach pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH du Moulin Vert à Tumiach ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 223 157,86 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 18 596,49 €, soit un forfait journalier de 19,41 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et du président du conseil général du morbihan en date du 30 juillet 2010 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH), sis à Lorient – 14 Rue Colbert et géré par la Mutualité Française Finistère-Morbihan ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 3 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH 56 - Lorient pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH 56 - Lorient ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 336 098,74 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 28 008,23 €, soit un forfait journalier de 30,69 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 27 novembre 1997 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 20 places pour handicapés physiques à Vannes et géré par l'APF ;
- VU l'arrêté du préfet du morbihan en date du 16 mai 2006 autorisant l'extension de capacité du Foyer d'accueil médicalisé APF de 21 à 22 places, suite à la médicalisation d'une place d'accueil temporaire pour handicapés physiques ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Kerdonis - Vannes, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse en date du 14 juin 2012 de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Kerdonis - Vannes ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 549 855,05 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 45 821,25 €, soit un forfait journalier de 72,06 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 1^{er} septembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 20 places pour adultes lourdement handicapés à Hennebont et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 27 mai 2009 autorisant l'extension de capacité du Foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandières » d'Hennebont de 20 à 22 places ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandières » d'Hennebont, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse en date du 18 juin 2012 de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé «Les Lavandières » d'Hennebont ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 465 356,02 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 38 779,67 €, soit un forfait journalier de 71,38 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 3 octobre 2002 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 32 places pour adultes atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement associés à un autre handicap à Plouay et géré par le Groupement d'Intérêt Public « Kreiz-er-Prat » constitué par le Centre hospitalier spécialisé « Charcot » de Caudan et l'Association pour l'intégration des personnes en situation de handicap (AIPSH) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé «Kreiz-er-Prat» de Plouay, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse en date du 14 juin 2012 de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé «Kreiz-er-Prat» de Plouay ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 799 789,17 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 66 649,10 €, soit un forfait journalier de 71,33 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 21 septembre 2001 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes cérébro-lésées, sis Route de Rorh-Mez – 56270 Ploemeur et géré par la Mutualité Française Finistère-Morbihan ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé «Rorh-Mez» de Ploemeur pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse en date du 19 juin 2012 de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé «Rorh-Mez» de Ploemeur ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 711 305,39 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 59 275,45 €, soit un forfait journalier de 89,96 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1995 portant restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblay à Sarzeau par délocalisation de 32 places et 2 places d'accueil de jour à La Chapelle Caro ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places de la maison d'accueil spécialisée de Kerblay à Sarzeau – Site délocalisé de La Chapelle Caro ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les Maisons d'accueil spécialisé de Kerblay-Sarzeau et du Coudray-La Chapelle Caro, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de l'EPSM de St Avé, gérant les Maisons d'accueil spécialisée de Kerblay – Sarzeau et du Coudray – La Chapelle Caro ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Maisons d'accueil spécialisée de Kerblay – Sarzeau et du Coudray – La Chapelle Caro sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I	1 719 182,07
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	4 945 113,67
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	862 360,00
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
	<i>Reprise de déficit</i>	
	<i>TOTAL Dépenses</i>	<i>7 526 655,74</i>
Recettes	Groupe I	6 605 870,46
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	673 138,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III	211 180,00	
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents		36 467,28
	<i>TOTAL Recettes</i>	<i>7 526 655,74</i>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations des Maisons d'accueil spécialisé de Kerblay – Sarzeau et du Coudray – La Chapelle Caro est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	184,56
Semi-internat	25,58
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 181,66 €
- prix de journée semi-internat : 98,60 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 24 mai 2004 portant agrément d'un centre de pré-orientation professionnelle de Lorient géré par l'Association « Espoir Morbihan », pour 24 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 31 décembre 2010 portant transfert d'autorisation du Centre de pré-orientation de Lorient, géré par l'Association « Espoir Morbihan » vers l'Association « Sauvegarde 56 » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de pré-orientation de Lorient, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le centre de pré-orientation de Lorient ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Pré-orientation de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I	30 500,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	478 977,83
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	63 734,01
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficit	
	<i>TOTAL Dépenses</i>	<i>573 211,84</i>
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	549 211,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	24 000,00
	<i>TOTAL Recettes</i>	<i>573 211,84</i>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Centre de pré-orientation de Lorient est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	110,45
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :
- prix de journée internat : 121,18 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée, sis à Grand-Champ et géré par l'Etablissement public intercommunal ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 autorisant le transfert des autorisations des établissements de l'EPI et de l'EPC de Grand-Champ, vers le nouvel Etablissement public social et médico-social (EPSMS) « Vallée du Loch » de Grand-Champ ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé « Henvel » de Grand-Champ, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé « Henvel » de Grand-Champ ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Henvel » de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 512,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 883 261,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	410 851,56
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficit	
	<i>TOTAL Dépenses</i>	<i>3 800 625,25</i>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 476 193,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	324 432,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		<i>TOTAL Recettes</i>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée de Grand-Champ est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	188,76
Semi-internat	171,15
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 187,08 €
- prix de journée semi-internat : 169,94 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 80 places pour adultes handicapés à Belle-Ile et géré par l'Hôpital local du Palais ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 30 mars 2010 modifiant la capacité du Foyer d'accueil médicalisé de Belle-Ile de 80 à 66 places ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Belle-Ile, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Belle-Ile ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 1 557 017,48 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 129 751,46 €, soit un forfait journalier de 64,46 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'Association pour l'Intégration des Personnes en Situation de Handicap (AIPSH) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé « Foyer Soleil » de Lorient, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de l'AIPSH, gestionnaire de la Maison d'accueil spécialisé « Foyer Soleil » de Lorient ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé « Foyer Soleil » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I	172 970,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	886 214,10
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	111 925,00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficit	8 370,44
	<i>TOTAL Dépenses</i>	<i>1 179 479,54</i>
Recettes	Groupe I	1 087 823,54
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	91 656,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	<i>TOTAL Recettes</i>	<i>1 179 479,54</i>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisé « Foyer Soleil » de Lorient est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	192,64
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :
- prix de journée internat : 212,00 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée, sis à Guéméné sur Scorff et gérée par l'Hôpital de Guéméné sur Scorff ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé «Les Bruyères » de Guéméné S/Scorff, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » de Guéméné sur Scorff ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » de Guéméné S/Scorff sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328344,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 441 609,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 506,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficit	
	<i>TOTAL Dépenses</i>	1 921 460,33
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 736 636,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	184 824,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		<i>TOTAL Recettes</i>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisé «Les Bruyères » de Guéméné S/Scorff est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	170,63
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 169,13 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée autistes, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'Association pour l'Intégration des Personnes en Situation de Handicap (AIPSH) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé « Villa Cosmao » de Lorient, pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la Maison d'accueil spécialisé « Villa Cosmao » de Lorient ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé « Villa Cosmao » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 395,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	892 965,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 192,63
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficit	
	<i>TOTAL Dépenses</i>	1 125 552,83
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 043 076,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 476,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		<i>TOTAL Recettes</i>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisé «Villa Cosmao» de Lorient est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	227,64
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 227,65 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape – Ploemeur ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Ploemeur, pour l'exercice 2012

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2012 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de l'UEROS de Ploemeur ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 29 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins s'élève à 285 873,58 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UEROS de Ploemeur sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en euros
Dépenses	Groupe I	22 950,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	222 507,03
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	22 030,01
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	0,00	
<i>Reprise de déficit</i>		
<i>TOTAL Dépenses</i>		<i>285 873,58</i>
Recettes	Groupe I	285 873,58
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
<i>TOTAL Recettes</i>		<i>285 873,58</i>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0,00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 822,80 € ; soit un tarif journalier de soins de 307,39 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012
Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire à la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC (56 001 203 1), sis à Locmaria – 56 310 QUISTINIC et gérée par l'association « Les Enfants de l'Arc en Ciel » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 736 191.09 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	115 055.00 €	743 991 .09 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	540 569.47 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	77 722.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	10 644.62 €	
	Groupe I Dotation globale de financement	736 191.09 €	743 991.09 €
	- dont CNR	0	

RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 800.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 61 349.26 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	291.82 €
Semi internat	233.45 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	287.60 €
Semi internat	230.08 €

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 3 et 4 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 7 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Arc en Ciel » et à la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL (56 001 203 1).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD A DENN ASKELL (56 000 009 3), sis 14 rue Colbert - 56325 LORIENT et géré par la Mutualité Française Finistère Morbihan ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD A DENN ASKELL (56 000 009 3), pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 779 044.38 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD A DENN ASKELL (56 000 009 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	32 097.00 €	779 044.38 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	685 140.38 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	51 411.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	10 396.00 €	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	779 044.38 €	779 044.38 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 64 920.36 € ; soit un forfait à la séance de 142.08 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Mutualité Française Finistère Morbihan et au SESSAD A DENN ASKELL (56 000 009 3).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 6 août 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD APF (560024416), sis 6 rue Blaise Pascal 56890 PLESCOP et géré par l'Association des Paralysés de France ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF (560024416) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 664 667.09 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF à PLESCOP (56 002 441 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	31 123.00 €	664 667.09 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	572 098.63 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	59 103.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	2 342.46 €	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	664 667.09 €	664 667.09 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0.00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 55 388.92 € ; soit un forfait à la séance de 154.57€.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Paralysés de France et au SESSAD APF (560024416).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD BLEU CERISE (56 000 358 4), sis Rue du Président Pompidou - 56580 BREHAN et géré par l'Association KERVIHAN ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD BLEU CERISE (56 000 358 4), pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 193 715.37€ pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD BLEU CERISE (56 000 358 4), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	18 915.00 €	193 715.37 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	168 787.37 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	6 013.00€	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	€	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	193 715.37 €	193 715.37 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 16 142.95 € ; soit un forfait à la séance de 129.14 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association KERVIHAN et au SESSAD BLEU CERISE (56 000 358 4).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD du PONT COET (56 000 368 3), sis 28 Place Edouard Manet - 56000 VANNES et géré par l'EPSMS Vallée du Loch à GRANDCHAMP ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du PONT COET (56 000 368 3) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EPSMS Vallée du Loch ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 289 073.73 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du PONT COET à VANNES (56 000 368 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	12 802.00 €	301 073.73 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	274 143.73 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	14 128.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	289 073.73 €	301 073.73 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	12 000.00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 24 089.48 € ; soit un forfait à la séance de 222.36 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSMS Vallée du Loch et au SESSAD du PONT COET ((56 000 368 3).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD FANDGUELIN (56 000 369 1), sis 2 rue des Pins - 56220 ST JACUT LES PINS et géré par l'Association « Les Bruyères » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD FANDGUELIN (56 000 369 1) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 165 589.83 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD FANDGUELIN (56 000 369 1) à ST JACUT LES PINS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	13 341.00 €	165 589.83 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	148 824.83	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	3 424.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	165 589.83 €	165 589.83 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 13 799.15 € ; soit un forfait à la séance de 127.38 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Les Bruyères » et au SESSAD FANDGUELIN (56 000 369 1).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/2000 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD DU GITE (56 002 389 7) sis 35 rue des Grandes Murailles - 56000 VANNES et géré par l'Association « GITE » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE (56 002 389 7) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 437 383.83 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GITE (56 002 389 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	28 374.00 €	437 383.83 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	359 952.83 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	49 057.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	437 383.83 €	437 383.83 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 448.65 € ; soit un forfait à la séance de 135.83 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « GITE » et au SESSAD du GITE (56 002 389 7).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD LA BOUSSELAIE (35 004 752 8), sis 4 rue de Fleurimont - 35600 REDON et géré par l'Association « Les Amis de la Bousseilaie » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD LA BOUSSELAIE (35 004 752 8) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 435 485.57€ pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LA BOUSSELAIE (35 004 752 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	22 026.00 €	435 485.57 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	375 779.40 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	29 737.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	7 943.17 €	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	435 485.57€	435 485.57 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 290.46€ ; soit un forfait à la séance de 218.95 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Les Amis de la Bousseleia » et au SESSAD LA BOUSSELAIE (35 004 752 8).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1996 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD DU MOULIN VERT (56 002 234 5), sis 2 allée du Parc de Kerizel 56000 VANNES et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD DU MOULIN VERT (56 002 234 5) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 166 004.70 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD DU MOULIN VERT à VANNES (56 002 234 5) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	7 756.00 €	166 004.70 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	138 020.42 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	19 195.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	1 033.28 €	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	166 004.70 €	166 004.70 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0.00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 13 833.72 € ; soit un forfait à la séance de 163.39 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Le Moulin Vert » et au SESSAD DU MOULIN VERT (56 002 234 5).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD LE QUENGO (56 002 405 1), sis KERJEAN – 56500 LOCMINE et géré par l'Association « ARASS » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD LE QUENGO (56 002 405 1) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 396 744.21€ pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LE QUENGO (56 002 405 1) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	17 808.00 €	396 744.21 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	361 199.21 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	17 737.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	396 744.21 €	396 744.21 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 33 062.02 € ; soit un forfait à la séance de 244.90 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ARASS » et au SESSAD LE QUENGO (56 002 405 1).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 29/11/1982 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD TRISOMIE 21 (56 000 539 9), sis 40 rue de la Pérouse 56000 VANNES et géré par l'Association Trisomie 21 Morbihan ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD TRISOMIE 21 (56 000 539 9) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 531 372.76 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD TRISOMIE 21 (56 000 539 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	23 943.00 €	541 516.76 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	447 324.76 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	70 249.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
	Groupe I Dotation globale de financement	531 372.76 €	541 516.76 €
	- dont CNR	0	

RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	10 144,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 44 281,06 € ; soit un forfait à la séance de 230,13 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Trisomie 21 Morbihan et au SESSAD TRISOMIE 21 (56 000 539 9).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1997 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SJDV (56 002 228 7), sis à BRECH - BP 20219 - 56402 AURAY CEDEX et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SJDV Gabriel Deshayes (56 002 228 7) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 513 348.42 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJDV à BRECH (56 002 228 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	24 031.00 €	519 348.42 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	462 207.42 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	33 110.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	513 348.42 €	519 348.42 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	6 000.00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

- Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 42 779.03 € ; soit un forfait à la séance de 247.99 €.
- Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.
- Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Gabriel Deshayes et au SJDV de BRECH (56 002 228 7).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 06/02/1991 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SSEFIS (56 002 216 2), sis à BRECH - BP 30247 - 56402 AURAY CEDEX et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS Gabriel Deshayes (56 002 216 2) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 1 172 458.13 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS à BRECH (56 002 216 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	31 256.00 €	1 172 458.13 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 089 527.13 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	51 675.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	1 172 458.13 €	1 172 458.13 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0.00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

- Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 97 704.84 € ; soit un forfait à la séance de 292.82 €.
- Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.
- Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Gabriel Deshayes et au SSEFIS de BRECH (56 002 216 2).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1959 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME Louis Le Moënic (56 000 278 4) sis 4 rue du Stade 56240 INGUINIEL et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2009 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP DE GUIDEL (56 002 447 3) sis La Villeneuve-Piriou 56520 GUIDEL et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1993 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DU SCORFF (56 000 371 7) sis 1 rue Marcel Cachin 56600 LANESTER et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1994 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DU BLAVET (56 001 220 5) sis 23 rue St Jullien 56300 PONTIVY et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1969 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique dénommé CMPP LORIENT (56 000 269 3) sis 7 rue Jean Coquelin 56100 LORIENT et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 27/09/1971 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique dénommé CMPP ST YVI (56 000 270 1) sis 8 rue Saint Ivy - 56303 PONTIVY et géré par l'ADPEP ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1968 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique dénommé CMPP VANNES (56 000 271 9) sis 35 rue des Grandes Murailles 56000 VANNES et géré par l'ADPEP ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2010 entre l'ADPEP du Morbihan (56 000 594 4) et les services de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADPEP dont le siège est situé 46 Avenue du Août 1944 - 56020 VANNES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 902 569.47 €.

Article 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à 575 214.12 €.

Article 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R 314-112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif et Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (IME - ITEP) :
2 331 315.29 €

Etablissement	FINESS	Dotation en euros
IME Louis Le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4	1 509 222.35 €
ITEP DE GUIDEL	56 002 447 3	822 092.94 €
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD :		1 166 079.52 €

Etablissement	FINESS	Dotation en euros
SESSAD DU SCORFF LANESTER	56 000 371 7	937 263.99 €
SESSAD DU BLAVET PONTIVY	56 001 220 5	228 815.53 €
Centre médico-psycho-pédagogique CMPP :		3 405 174.66 €

Etablissement	FINESS	Dotation en euros
CMPP LORIENT	56 000 269 3	1 257 347.09 €
CMPP PONTIVY	56 000 270 1	972 351.99 €
CMPP VANNES	56 000 271 9	1 175 475.58 €

Etablissement	FINESS	INTERNAT	SEMI INTERNAT
IME Louis Le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4	177.56 €	177.56 €
ITEP DE GUIDEL	56 002 447 3	258.03 €	258.03 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
SESSAD DU SCORFF LANESTER	56 000 371 7	165.71 €
SESSAD DU BLAVET PONTIVY	56 001 220 5	152.54 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
CMPP LORIENT	56 000 269 3	111.27 €
CMPP PONTIVY	56 000 270 1	109.25 €
CMPP VANNES	56 000 271 9	99.62 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe de TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la dotation et les tarifs fixés aux articles 1 - 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADPEP du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 21/04/1958 autorisant la création d'un IME dénommé IEA LE BONDON (56 000 279 2), sis 26 - 32 rue Georges Caldray – 56007 VANNES et géré par l'association «LE RENOUVEAU » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IEA LE BONDON (56 000 279 2) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEA LE BONDON (56 000 279 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	143 128.00 €	1 480 251.94 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 174 772.94 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	162 351.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 477 251.94 €	1 480 251.94 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IEA LE BONDON (56 000 279 2) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	199.53 €
Semi internat	162.03 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de l'IEA LE BONDON (56 000 2792) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	199.82 €
Semi internat	159.86 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «LE RENOUVEAU» et à l'IEA LE BONDON (56 000 2792).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 08/11/1978 autorisant la création d'un IME dénommé IEFPA Ange GUEPIN (56 000 296 6), sis 1 rue Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY et géré par l'association « AMISEP » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA Ange GUEPIN (56 000 296 6) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEFPA Ange GUEPIN (56 000 296 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	240 263.00 €	2 247 333.65 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 748 609.70 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	226 366.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	32 094.95 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 218 109.65 €	2 247 333.65 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 224.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IEFPA Ange GUEPIN (56 000 296 6) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	200.75 €
Semi internat	200.75 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de l'IEFPA Ange GUEPIN (56 000 296 6) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	175.41 €
Semi internat	175.41 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «AMISEP » et à l'IEFPA Ange GUEPIN (56 000 296 6).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 23/01/2002 autorisant la création d'un IEM dénommé IEM AR MEN (56 000 370 9), sis KERPAPPE - 56275 PLOEMEUR et géré par la Mutualité Française FINISTERE MORBIHAN ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IEM AR MEN (56 000 370 9) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM AR MEN (56 000 370 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	1 133 399.00 €	3 363 336.88 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 886 617.88 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	343 320.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 363 336.88 €	3 363 336.88 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IEM AR MEN (56 000 370 9) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	368.80 €
Semi internat	303.91 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de l'IEM AR MEN (56 000 370 9) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	370.17 €
Semi internat	296.09 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Mutualité Française FINISTERE MORBIHAN et à l'IEM AR MEN (56 000 370 9).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/1968 autorisant la création d'un IME dénommé IME FANDGUELIN (56 000 280 0), sis 2 rue des Pins – 56220 ST JACUT LES PINS et géré par l'association « Les Bruyères» ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME FANDGUELIN (56 000 280 0) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME FANDGUELIN (56 000 280 0) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	254 914.62 €	1 766 510.20 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 412 162.20 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	99 433.38 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 752 010.20 €	1 766 510.20 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 500.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME FANDGUELIN (56 000 280 0) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	224.11 €
Semi internat	224.11 €
Placement familial spécialisé	281.32 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «Les Bruyères » et à l'IME FANDGUELIN (56 000 280 0).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1973 autorisant la création d'un IME dénommé IME « Les Enfants de KERVIHAN » (56 000 272 7), sis Rue du Président Pompidou - 56580 BREHAN et géré par l'association « Kervihan » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Enfants de KERVIHAN » (56 000 272 7) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Enfants de KERVIHAN » (56 000 272 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	1 256 516.00 €	9 875 100.07 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	7 782 613.07 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	835 971.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 764 558.07 €	9 875 100.07 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 542.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME « Les Enfants de KERVIHAN » (56 000 272 7) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	336.45 €
Semi internat	261.16 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de l'IME « Les Enfants de KERVIHAN (56 000 272 7) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	344.00 €
Semi internat	275.25 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «Kervihan» et à l'IME « Les Enfants de KERVIHAN » (56 000 272 7).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1978 autorisant la création d'un IME dénommé IME du PONT COET (56 000 298 2), sis Rue René Cassin - 56390 GRANDCHAMP et géré par l'EPSMS VALLEE DU LOCH ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME du PONT COET (56 000 298 2) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EPSMS VALLEE DU LOCH ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du PONT COET (56 000 298 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	263 421.00 €	1 788 259.01 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 430 221.01 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	94 617.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 786 259.01 €	1 788 259.01 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME du PONT COET (56 000 298 2) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	280.54 €
Semi internat	222.17 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de l'IME du PONT COET (56 000 298 2) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	269.33 €
Semi internat	215.45 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSMS VALLEE DU LOCH et à l'IME du PONT COET (56 000 298 2).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 29/09/1969 autorisant la création d'un IME dénommé IME TRELEAU (56 000 286 7), sis 9 rue des 3 Frères Cornec – 56301 PONTIVY et géré par l'E.P.M.S. PONTIVY ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME TRELEAU (56 000 286 7) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'E.P.S.M. PONTIVY ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME TRELEAU (56 000 286 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	378 337.00 €	3 153 032.98 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	2 513 018.98 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	261 677.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 146 132.98 €	3 153 032.98 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 900.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME TRELEAU (56 000 286 7) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	202.91 €
Semi internat	152.28 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de l'IME TRELEAU (56 000 286 7) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	190.33 €
Semi internat	152.26 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'E.P.M.S. PONTIVY et à l'IME TRELEAU (56 000 286 7).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/1977 autorisant la création d'un IMPRO dénommé IMPRO LA BOUSSELAIE (56 000 217 2), sis La Bousse-laie - 56350 RIEUX et géré par l'association «Les Amis de La Bousse-laie» ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO LA BOUSSELAIE (56 000 2172) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO LA BOUSSELAIE (56 000 217 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	117 848.00 €	1 055 689.46 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	815 803.46 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	122 038.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 052 326.46 €	1 055 689.46 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 363.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IMPRO LA BOUSSELAIE (56 000 217 2) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	238.51 €
Semi internat	234.11 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de l'IMPRO LA BOUSSELAIE (56 000 217 2) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	242.43 €
Semi internat	193.93 €

Article 4 : L'arrêté du 30 avril 2012 fixant les tarifs de prestations applicables au 1^{er} mai 2012 à l'IMPRO LA BOUSSELAIE (56 000 217 2) est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 7 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «Les Amis de La Bousseleiaie» et à l'IMPRO LA BOUSSELAIE (56 000 217 2).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 04/09/1979 autorisant la création d'un IMPRO dénommé IMPRO LE MOULIN VERT (56 000 281 8), sis SUSCINIO – 56370 SARZEAU et géré par l'association «Le Moulin Vert » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO LE MOULIN VERT (56 000 281 8) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO LE MOULIN VERT (56 000 281 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENDSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	244 083.00 €	1 746 782.00 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 239 143.00 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	263 556.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 742 782.00 €	1 746 782.00 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IMPRO LE MOULIN VERT (56 000 281 8) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	227.90 €
Semi internat	209.86 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de l'IMPRO LE MOULIN VERT (56 000 281 8) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	247.40 €
Semi internat	197.92 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «Le Moulin Vert » et à l'IMPRO LE MOULIN VERT (56 000 281 8).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2009 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP FANDGUELIN (56 024 507), sis 2 rue des Pins – 56220 ST JACUT LES PINS et géré par l'association « Les Bruyères» ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP FANDGUELIN (56 024 507) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP FANDGUELIN (56 024 507) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	159 006.38 €	1 271 043.67 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	974 057.65 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	137 979.64 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 264 043.67 €	1 271 043.67 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'ITEP FANDGUELIN (56 024 507) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	267.13 €
Semi internat	267.13 €
Placement familial spécialisé	282.70 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «Les Bruyères » et à l'ITEP FANDGUELIN (56 024 507).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2009 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP LA BOUSSELAIE (56 002 458 0), sis La Bousseleiaie - 56350 RIEUX et géré par l'association «Les Amis de La Bousseleiaie» ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP LA BOUSSELAIE (56 002 458 0) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP LA BOUSSELAIE (56 002 458 0) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	99 785.00 €	893 875.98 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	690 758.98 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	103 332.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	891 028.98 €	893 875.98 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 847.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'ITEP LA BOUSSELAIE (56 002 458 0) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	178.30 €
Semi internat	250.91 €
Placement familial spécialisé	377.65 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de l'ITEP LA BOUSSELAIE (56 002 458 0) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	312.22 €
Semi internat	238.34 €
Placement familial spécialisé	386.64 €

Article 4 : L'arrêté du 30 avril 2012 fixant les tarifs de prestations applicables au 1^{er} mai 2012 à l'ITEP LA BOUSSELAIE (56 002 458 0) est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 7 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «Les Amis de La Bousseleia» et à l'ITEP LA BOUSSELAIE (56 002 458 0).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/1950 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP LE QUENGO (56 000 218 0), sis KERJEAN - 56500 LOCMINE et géré par l'association «ARASS » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP LE QUENGO (56 000 218 0) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP LE QUENGO (56 000 218 0) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	146 284.00 €	1 471 857.35 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 103 794.35 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	221 779.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 470 857.35 €	1 471 857.35 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	0	
--	---------------------	---	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'ITEP LE QUENGO (56 000 218 0) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	306.14 €
Semi internat	306.14 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée de l'ITEP LE QUENGO (56 000 218 0) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	301.53 €
Semi internat	301.53 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «ARASS» et à l'ITEP LE QUENGO (56 000 218 0).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN
Pierre LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1968 autorisant la création d'un IDA dénommé Centre Gabriel DESHAYES (56 000 244 6), sis à BRECH BP 30247 - 56402 AURAY et géré par l'association « Gabriel Deshayes» ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel DESHAYES (56 000 244 6) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel DESHAYES (56 000 244 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	365 561.00 €	2 949 490.50 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	2 416 353.50 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	167 576.00 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 877 948.99 €	2 949 490.50 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 600.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Reprise d'excédents	58 941.51 €	
--	---------------------	-------------	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Centre Gabriel DESHAYES (56 000 244 6) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	222.64 €
Semi internat	206.19 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée du Centre Gabriel DESHAYES (56 000 244 6) sont provisoirement fixés comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	254.27 €
Semi internat	203.40 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Gabriel Deshayes » et au Centre Gabriel DESHAYES (56 000 244 6).

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1973 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME Les Bruyères (56 000 275 0) sis rue des Genêts 56420 PLUMELEC et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/1969 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME Le Bois de Liza (56 000 273 5) sis 30 rue du Bois de Liza 56860 SENE et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté en date du 28/04/1966 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME de Kerdirret (56 000 274 3) sis 9 rue Dupuy de Lôme 56270 PLOEMEUR et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1993 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD de Kerdirret (56 000 357 6) sis 41 rue Jean-Baptiste CHAIGNEAU 56100 LORIENT et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1993 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD Les Bruyères (56 000 367 5) sis 19 rue Général DUBRETON 56800 PLOERMEL et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1993 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD du Bois de Liza (56 000 372 5) sis 20 Bd Général Maurice GUILLAUDOT et géré par l'ADAPEI ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 1er janvier 2009 entre l'« Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs » (56 000 5902) et les services de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI dont le siège est situé 6 allée de Tréhornec 56000 VANNES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 953 939.02 €.

Article 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à 829 494.92 €.

Article 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R 314-112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 8 464 211.67 €

Etablissement	FINESS	Dotation
IME LES BRUYERES PLUMELEC	56 000 275 0	3 368 116.32 €
IME KERDIRET PLOEMEUR	56 000 274 3	2 217 983.16 €
IME LE BOIS DE LIZA SENE	56 000 273 5	2 878 112.19 €

SESSAD : 1 489 727.35 €

Etablissement	FINESS	Dotation
SESSAD Kerdiret LORIENT	56 000 357 6	469 236.49 €
SESSAD Les Bruyères PLOERMEL	56 000 367 5	465 449.64 €
SESSAD Le Bois de Liza VANNES	56 000 372 5	555 041.22 €

Etablissement	FINESS	INTERNAT	SEMI INTERNAT
IME LES BRUYERES PLUMELEC	56 000 275 0	248.55 €	198.84 €
IME KERDIRET PLOEMEUR	56 000 274 3	222.92 €	178.34 €
IME LE BOIS DE LIZA SENE	56 000 273 5	240.27 €	192.21 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
SESSAD Kerdiret LORIENT	56 000 367 5	120.66 €
SESSAD Les Bruyères PLOERMEL	56 000 357 6	122.49 €
SESSAD Le Bois de Liza VANNES	56 000 372 5	174.71 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la dotation et les tarifs fixés aux articles 1 - 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs.

Fait à Vannes, le 29 juin 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient en vue de pourvoir trois postes dans le grade de cadre de santé conformément aux dispositions du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, par le décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière et par le décret 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent compter au 1^{er} janvier 2012 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

Les trois postes ouverts au concours interne sont à pourvoir dans la filière INFIRMIERE :

↳ Formation d'infirmier – services de soins : 3 postes

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans **un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis**, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces nécessaires à l'examen de la candidature et fournir :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et, notamment, le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :

Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue Docteur Lettry
B.P. 2233
56322 LORIENT CEDEX
☎ : 02-97-64-91-07
Fax : 02-97-64-92-41

Lorient, le 11 Juillet 2012



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN
MAITRE-OUVRIER

Service Technique

Un concours interne sur titres aura lieu à la Maison de Retraite de La Gacilly (Morbihan) en vue de pourvoir un poste de Maître ouvrier (Service Technique), vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de ce jour (soit avant le 9 septembre 2012), par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au :

Directeur de la Maison de Retraite
Rue de Bourgogne - BP 31
56204 LA GACILLY.

Les candidats devront notamment joindre un état de leurs qualifications et expériences.

Le présent avis de recrutement sera aussi affiché dans les locaux de l'établissement, dans ceux des préfectures de département de la région Bretagne et de chaque sous-préfecture du département du Morbihan ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de département et de la région.

Fait à La Gacilly, le 9 Juillet 2012

Le Directeur,
Th JAUNASSE

<p align="center">Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</p> <p align="center">—</p> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center">DECISION n° 2012.42</p> <p align="center">DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC</p>	<p align="center">Réf. Qualité M.E.A.-2a</p> <p align="center">St-Avé, le 27 juin 2012</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n°2011.53</p>
--	---	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales,

Vu les arrêtés ministériels de nomination à l'E.P.S.M Morbihan de :

M. ALLOMBERT Joanny, Directeur Adjoint, en date du 15 juillet 2010
Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise, Directrice Adjointe, en date du 7 novembre 2003
M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008
Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009
M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, en date du 16 avril 2002

Vu les décisions de nomination du Directeur de l'E.P.S.M Morbihan de :

M. LECAMUS Jean-Philippe, Directeur Coordonnateur des Soins, en date du 21 juillet 2008
M. SALOMON Claude, Chef d'exploitation, en date du 1^{er} juin 2004
Mme PABOEUF Marine, Ingénieur Hospitalier, en date du 26 mars 2012

DECIDE

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de garde de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement.

Il signe notamment tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNE

M. LEHOUCQ

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan _____ DIRECTION GENERALE	DECISION N° 2012.44 ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SIGNATURE M. Joël LE GUEN	St-Avé, le 27 juin 2012 Page 1/1 Annule et remplace la décision n° 2010.57
--	---	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

Vu la décision n°2012.43 portant attribution de fonctions et délégation de signature en faveur de M. Jacques LE FORESTIER ;

DECIDE

Article 1^{er} – Sans préjudice de la délégation de signature accordée à M. Jacques LE FORESTIER, M. Joël LE GUEN, Ingénieur Hospitalier Principal aux services techniques de l'E.P.S.M. Morbihan, reçoit délégation pour signer au nom du Directeur :

- ✓ Les commandes de produits pour les ateliers [compte H602.632] passées dans le cadre de marchés à bons de commandes, d'accords cadres établis par la Direction de la Logistique et des Travaux et dans le cadre de consultations concernant des achats inférieurs à 4 000 € (quatre milles euros).

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2012. Elle annule et remplace la précédente décision n° 2010-57.

Fait à Saint-Avé, le 27 juin 2012

LE DIRECTEUR
SIGNE
M. LEHOUCQ

Visa de l'Ingénieur Hospitalier Principal des services techniques

SIGNE

M. Joël LE GUEN

<p align="center">Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</p> <hr/> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center">DECISION N° 2012.45</p> <p align="center">ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">Mme Marine PABOEUF</p>	<p align="center">St-Avé, le 27 juin 2012</p> <p align="center">Page 1/1</p>
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

Vu la décision n°2012.43 portant attribution de fonctions et délégation de signature en faveur de M. Jacques LE FORESTIER ;

DECIDE

Article 1^{er} – Sans préjudice de la délégation de signature accordée à M. Jacques LE FORESTIER, Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier aux services techniques de l'E.P.S.M. Morbihan, reçoit délégation pour signer au nom du Directeur :

- ✓ Les commandes de produits pour les ateliers [compte H602.632] passées dans le cadre de marchés à bons de commandes, d'accords cadres établis par la Direction de la Logistique et des Travaux et dans le cadre de consultations concernant des achats inférieurs à 4 000 € (quatre milles euros).

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2012.

Fait à Saint-Avé, le 27 juin 2012

LE DIRECTEUR
SIGNE
M. LEHOUCQ

Visa de l'Ingénieur Hospitalier des services techniques

SIGNE

Mme Marine PABOEUF

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION N° 2012.46 ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SIGNATURE Mme Nathalie CHABIRON	St-Avé, le 27 juin 2012 Page 1/1 Annule et remplace la décision n° 2010.52
--	---	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

Vu la décision n°2012.43 portant attribution de fonctions et délégation de signature en faveur de M. Jacques LE FORESTIER ;

DECIDE

Article 1^{er} – Sans préjudice de la délégation de signature accordée à M. Jacques LE FORESTIER, Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction de la Logistique et des Travaux, reçoit délégation pour signer au nom du Directeur :

- ✓ Les commandes de produits et fournitures (alimentation, produits d'entretien, fournitures d'ateliers, fournitures de bureau, linge et vêtements, articles à usage unique) passées dans le cadre de marchés de produits et fournitures à procédure adaptée ;
- ✓ Les commandes de produits et fournitures (produits d'entretien, fournitures d'ateliers, fournitures de bureau, linge et vêtements, articles à usage unique) passées dans le cadre de marchés formalisés ;
- ✓ La certification du service fait lors du paiement des factures relatives à ces commandes ;
- ✓ Les bordereaux relatifs à la comptabilité des régies d'avances et de recettes ;
- ✓ Les documents comptables et pièces justificatives concernant la comptabilité matière, les régies d'avances et de recettes dont elle a la charge.

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière, Mlle Sandrine FALIP, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer les pièces et documents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2012 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Saint-Avé, le 27 juin 2012

LE DIRECTEUR
SIGNE
M. LEHOUCQ

Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière

SIGNE

Nathalie CHABIRON

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION N° 2012.43 ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE M. Jacques LE FORESTIER	Réf. Qualité M.E.A.-2a St-Avé, le 27 juin 2012 Page 1/1 Annule et remplace la décision n° 2010.45
--	--	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

DECIDE

Article 1^{er} – M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Logistique et des Travaux. Il assure les attributions de comptable matières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction, sous réserve des articles 3 et 4 ci-après,

- ✓ Les contrats de fournitures ou de prestations de services ainsi que les marchés de produits, mobiliers et matériels à procédure adaptée ;
- ✓ Les commandes de produits, fournitures, mobiliers et matériels passés dans le cadre des marchés signés et dans la limite des crédits budgétaires autorisés ;
- ✓ Les marchés de travaux à procédure adaptée et leur notification. Les ordres de service concernant les travaux en régie ou en entreprises, les mémoires et factures des entreprises et toutes pièces justificatives des dépenses de travaux dans le cadre du montant des marchés passés ;
- ✓ Les correspondances, attestations et tous documents concernant ses attributions.

Article 3 – Sont réservés à la signature du directeur :

- ✓ Quelle que soit la procédure administrative adoptée, les marchés publics ainsi que leurs avenants dès lors que le montant de l'opération dépasse le seuil des 50 000 € (cinquante mille Euros) hors taxes ;
- ✓ Tous les marchés passés avec des maîtres d'œuvre, des bureaux d'études ou de contrôle et leur notification.

Article 4 – Seront également soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utiles de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 5 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à M. Joël LE GUEN, Ingénieur Hospitalier Principal, à Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier, et à Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière, dans les domaines prévus à l'article 2 et dans les limites énoncées aux articles 3 et 4.

Article 6 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2012 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNE

M. LEHOUCQ

Visa du Directeur Adjoint

SIGNE

M. Jacques LE FORESTIER
Page 196

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire ;

VU les arrêtés modificatifs des 12 juin 2009, du 4 septembre 2009, du 11 mai 2010, du 23 décembre 2010, du 25 mars 2011 et du 5 mars 2012 ;

VU les désignations intervenues au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Section régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire
M. Antonio CHARPENTIER (en remplacement de M. Patrick BAUDET)

Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)
Mme Agnès GARCON (en remplacement de M. Alain VAILLANT).

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE "Estuaire de la Loire", publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2012

Le PREFET
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général,
Pierre STUSSI

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 25 août 2011 portant délégation de signature à M. Thierry COUTANT, Chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à VANNES (56 – Morbihan), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
56260	Rue des Grandes Murailles	AL	209	47
		AL	210	12
			TOTAL	59

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de VANNES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rfi.fr>).

Fait à Nantes, le 29 juin 2012

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine
Thierry COUTANT



COUR D'APPEL DE RENNES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
En matière administrative et de rémunération des personnels

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal MORERE, aux fonctions de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de M. Pascal MORERE

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à M. Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de RENNES, afin de signer,

- les contrats d'engagement des personnels saisonniers ;
- les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires, juges de proximité, conciliateurs de justice, appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à effectuer un déplacement sur le ressort de la Cour ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à M. Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de RENNES, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Mme Elisabeth LE CLERC, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines ;
 - Mme Marie-Cécile MARTIN, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines ;
- afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Délégation conjointe est donnée à M. Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de RENNES, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Mme Elisabeth LE CLERC, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines ;
 - Mme Marie Cécile MARTIN, greffier en chef ;
 - Mme Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire,
- afin de signer :
- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;
 - les états PKL produits par la Trésorerie Générale de La Loire-Atlantique ;
 - les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
 - les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
 - les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
 - les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
 - la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
 - les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
 - les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
 - les demandes de temps partiel des fonctionnaires ;
 - les autorisations de cumul de rémunérations ;
 - les demandes de nomination ou de changement de régisseur.

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine, comptable assignataire.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel.

Fait à RENNES, le 1^{er} juin 2012

LE PROCUREUR GENERAL,
Léonard BERNARD de LA GATINAIS

LE PREMIER PRESIDENT,
Philippe JEANNIN

Arrêté préfectoral portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN 165 (sens Brest-Nantes) à Theix et reclassement dans le domaine public communautaire de Vannes Agglo

Le préfet du Morbihan,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;

Vu la lettre du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 4 mai 2012 sollicitant l'avis de Monsieur le Président de Vannes Agglo quant au déclassement/reclassement d'un délaissé de voirie situé sur le giratoire de La Croix de La Lande à Theix ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de Vannes Agglo en date du 25 mai 2012 donnant un avis favorable au reclassement du délaissé de voirie dans le domaine public communautaire ;

ARRETE

Article 1 : le délaissé de voirie situé en bordure de la RN165 , sens Brest-Nantes, sur le territoire de la commune de Theix, sur le giratoire de La Croix de La Lande, conformément au plan joint, (consultable dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 22 rue du Commerce 56019 Vannes cédex) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communautaire de Vannes Agglo.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Président de Vannes Agglo.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Président de Vannes Agglo, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et à Monsieur le chef du service du cadastre du Morbihan.

Fait à Vannes, le 5 juillet 2012

Le Préfet du Morbihan,

Par délégation, le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, du Transport et du Logement. Ce recours gracieux ou ce

recours hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse aux termes de 2 mois vaut rejet implicite



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET De Bretagne
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013
ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison
du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu le décret N° 2012-258 du 22 février 2012 relatif au transfert de quotas laitiers ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 5 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : cadre général : Le présent arrêté fixe les règles d'attribution des quantités de références mises à disposition du bassin laitier Grand Ouest telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale. Ces règles s'appliquent pour les attributions sur la campagne laitière 2012/2013. Au sens du présent arrêté, les jeunes agriculteurs sont ceux répondant aux conditions fixées par les articles R.343-4 et R.343-5 du code rural, installés depuis moins de 5 campagnes et pour lesquels l'attribution d'un quota permet de conforter l'installation. Pour pouvoir prétendre à une attribution de quotas en provenance de la réserve nationale au titre de la campagne 2012/2013, tout producteur doit en faire la demande selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 2 : gestion des volumes à attribuer et priorité d'attribution : Les volumes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale sont compartimentés en :

V1 : volume de 2 millions de litres, destiné à traiter les cas particuliers hors règles communes constituant la réserve dite technique;

V2 : volume nécessaire aux attributions à l'installation des jeunes agriculteurs installés du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 ;

V3 : volume destiné à l'augmentation de 1% de la référence livraison des producteurs en place (tous publics) éligibles ;

V4 : volume restant à attribuer entre les exploitants en place (tous publics) ;

Ces volumes seront arrêtés dans la limite de la quantité de références mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest (notifiée par FranceAgriMer) en fonction des demandes éligibles déposées. Le volume V4 est égal à la quantité de références mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest à laquelle est retranchée la somme des volumes V1 à V3.

Le volume défini au deuxième alinéa de l'article 1-A de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison est réservé aux jeunes agriculteurs. Si la totalité de l'enveloppe qui leur est dédiée n'est pas consommée, elle peut être répartie sur les autres catégories de producteurs.

Article 3 : modalités d'attribution aux jeunes agriculteurs : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point A de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

3 – I : attribution au jeune agriculteur lors de son installation

(a) - Peut être attributaire de quotas en provenance de la réserve nationale l'année de son installation le jeune agriculteur producteur de lait qui répond aux conditions suivantes :

- le jeune agriculteur se sera installé entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013 (dates incluses) et son PDE aura été présenté et validé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de son département au plus tard le 31 décembre 2012. Le jeune agriculteur installé avant le 31 mars 2013 dont le Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) sera validé postérieurement au 31 décembre 2012 ne pourra être attributaire que sur la campagne 2013/2014 ;
- la structure au sein de laquelle il s'installe dispose d'une référence livraison comprise entre 120 000 litres et les plafonds d'attribution déterminés en fonction du nombre d'actifs (décrits au (c) ci-dessous) ;
- satisfait aux respects des normes environnementales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2010 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale et s'engage, après attribution, à respecter ces mêmes critères tels qu'ils sont modifiés par l'arrêté interministériel du 19/12/11 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

(b) – Dans la limite des plafonds mentionnés au (c), le jeune agriculteur répondant aux conditions du (a) peut bénéficier :

- d'un maximum de 60 000 litres ;
- auquel peut s'ajouter un complément maximum de 40 000 litres s'il s'installe au sein d'une exploitation sans reprise foncière ou avec une reprise foncière de moins de 5 ha ;

Ce critère est examiné sur la base du Plan de Développement de l'Exploitation présenté en CDOA.

(c) – les plafonds d'attribution (référence livraison) mentionnés au (b) ci-dessus sont pour des actifs (définis au (d)) à plein temps dans la limite de quatre :

- 1 actif : 300 000 litres ;
- 2 actifs : 550 000 litres ;
- 3 actifs : 750 000 litres ;
- 4 actifs : 900 000 litres.

En cas de travail à temps partiel, le plafond se calcule au prorata du temps travaillé. Par exemple pour 2,5 équivalents temps plein, le plafond est de 650 000 litres.

(d) – actifs pris en compte :

- chef d'exploitation ;
- conjoint participant aux travaux, conjoint collaborateur ;
- salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation, ce temps se calcule en retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur. Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins ¼ de temps sur l'exploitation. Il ne peut être retenu qu'un UTH salarié au maximum.

Article 4 : critères d'éligibilités pour les attributions à l'ensemble des producteurs (tous publics), attribution gratuite et attribution payante (TSST) : Sont éligibles aux attributions gratuites et payantes (TSST), les demandeurs titulaires d'une référence livraison au 31 mars 2012, ou leur successeur dûment reconnu quand le cédant n'a pas bénéficié de cette attribution, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2012. Il est précisé que les demandeurs d'aide à la cessation d'activité laitière ou les demandeurs d'échange de droits PMTVA / lait sur la campagne 2011/2012 ne sont pas éligibles. Peut être attributaire à titre gratuit ou à titre payant (TSST) tout demandeur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- en zone vulnérable, satisfait à la date de la demande aux critères environnementaux tels que décrits à l'article 4-I de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas livraison pour les campagnes 2011/2012 à 2014/2015 et s'engage, après attribution, à respecter ces mêmes critères tels qu'ils sont modifiés par l'arrêté du 19/12/11 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ;
- est adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage à la date de la demande ;
- dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à 92% en moyenne sur les deux campagnes 2010/2011 et 2011/2012, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;

Une dérogation à ce taux d'utilisation peut être accordée par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier dans les deux cas suivants :

- producteur en cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production,
- producteur jeune agriculteur en ce qui concerne la première campagne complète suivant l'installation.

Article 5 : modalités d'attribution à l'ensemble des producteurs (tous publics) : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point D de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Le demandeur répondant aux conditions de l'article 4 peut bénéficier :

- d'une attribution égale à 1% de sa référence livraisons détenue au 31 mars 2012, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2012.

Et

- d'une attribution complémentaire qui sera fonction du volume V4 et du nombre de producteurs éligibles ou de leur référence livraisons détenue au 31 mars 2012. Les modalités de calcul de cette attribution seront arrêtées par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier.

Dans le cas des GAEC ou SCL, le volume attribué sera réparti entre les associés détenteurs de références laitières livraisons.

Article 6 : retour aux cessionnaires : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point E de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Les volumes de quotas prélevés à l'occasion des transferts fonciers dont le fait générateur est intervenu durant la campagne 2011-2012, prévus aux articles D654-102, 103 et 104 du code rural et de la pêche maritime sont réattribués intégralement aux cessionnaires, preneurs des terres.

Article 7 : réserve technique de bassin : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point C de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Il est constitué une réserve technique dont le volume (V1) est arrêté à 2 millions de litres. Cette réserve a vocation à solutionner les cas particuliers ne rentrant pas dans les catégories visées aux articles 3 à 5. Ces cas sont proposés par les préfets de départements après avis de la CDOA et feront l'objet d'une décision prise par le préfet coordonnateur de bassin après avis de la conférence, dans la limite du volume disponible.

Article 8 : transferts spécifiques sans terre (TSST) : Le producteur répondant aux conditions de l'article 4 peut demander à racheter des quotas libérés dans le cadre des transferts spécifiques de quotas laitiers tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014. La demande doit porter sur un volume minimum de 5 000 litres qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une personne morale. Les modalités d'attribution des quantités libérées ainsi que l'ordre de priorité des demandes seront arrêtés par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier.

Article 9 : demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) : Les demandeurs de quotas visés aux articles 5 et 8 adressent, au plus tard le 13 juillet 2012, au préfet du département du siège de leur exploitation (DDT(M)), une demande écrite établie sur les formulaires proposés par l'administration et accompagnés des informations demandées. Les demandes incomplètement remplies ou hors délai seront rejetées. Pour les demandeurs de quotas visés à l'article 3 les demandes peuvent être déposées au plus tard le 31 août 2012.

Article 10 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 juin 2012

Le préfet,
Michel CADOT



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ donnant délégation de signature
à M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine les 13, 14 et 15 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, du 13 juillet 2012 à partir de 21h00 au 15 juillet 2012 17h00.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 4 juillet 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
Mission Zone de Défense et de Sécurité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL en cas de rupture de la continuité de l'approvisionnement en alimentation animale ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant mes arrêtés préfectoraux du 8 juin, 15 juin, 22 juin et 28 juin 2012 autorisant la circulation, de 07h à 19h, les dimanches 10 juin, 17 juin, 24 juin et 1er juillet 2012 des véhicules participant au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que le tribunal de commerce n'a pas fixé de délais pour statuer sur les offres de reprise dont la date limite de dépôt était fixée au jeudi 5 juillet 2012 ;

Considérant que, un mois après son dépôt de bilan, la situation du groupe DOUX ne permet pas à ce jour d'envisager la date à laquelle la prise de mesures permettant d'assurer la continuité de l'alimentation animale des élevages ne sera plus nécessaire ;

Considérant les interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises prévues par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge les dimanches 8 juillet, 15 juillet, 22 juillet, 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août, 26 août et 2 septembre 2012, de 07h00 à 19h00, sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 6 juillet 2012,

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT